

Murray A. Libman *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 18381.

1985: February 2; 1985: October 10.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF ONTARIO

Criminal law — Jurisdiction — Territoriality — Charges of fraud and conspiracy to commit fraud — Toronto-based telephone sales scheme involving Central American mining shares — Calls directed at U.S. residents — Follow up from and monies sent to Central America — Portion of proceeds brought back to Canada — Whether or not jurisdiction to try in Canada — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 5(2), 423(1)(d).

Appellant was committed for trial on seven counts of fraud and one count of conspiracy to commit fraud arising out of the conduct of his Toronto telephone sales solicitation room. Pursuant to appellant's directions, telephone sales personnel telephoned U.S. residents and attempted to induce them to buy shares in two Central American mining companies. Promotional material was mailed from Central America. The sales personnel were directed to make material misrepresentations with respect to their identity, to where they were telephoning from, and to the quality and value of the shares they were selling. As a result of these misrepresentations, a large number of U.S. residents were induced to buy virtually valueless shares in the two mining companies. Their money was sent to Central America, where appellant received his share to take back to Toronto. The accused, by motion, sought to have the committal for trial quashed on the ground that the alleged offences occurred outside Canada, but the motion was refused. An appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

The counts of fraud on which appellant stood charged could be properly prosecuted in Canada and nothing in the requirements of international comity dictated that Canada not exercise jurisdiction. The conspiracy count

Murray A. Libman *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 18381.

1985: 2 février; 1985: 10 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Compétence — Territorialité — Accusation de fraude et de complot en vue de commettre une fraude — Système de ventes par téléphone exploité à Toronto relativement à des actions de compagnies minières d'Amérique centrale — Appels faits à des résidents des États-Unis — Suivi exercé à partir de l'Amérique centrale et envoi d'argent à cet endroit — Partie du produit expédiée au Canada — A-t-on compétence pour instruire l'affaire au Canada? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 5(2), 423(1)d).

L'appellant a été renvoyé à son procès relativement à sept chefs d'accusation de fraude et un chef d'accusation de complot en vue de commettre une fraude résultant de l'exploitation de son entreprise de sollicitation par téléphone située à Toronto. Conformément aux directives de l'appellant, les vendeurs téléphonaient à des résidents des États-Unis et tentaient de les amener à acheter des actions de deux compagnies minières d'Amérique centrale. Du matériel publicitaire était posté d'Amérique centrale. Les vendeurs avaient reçu l'ordre de faire des fausses déclarations graves quant à leur identité, quant à l'endroit d'où ils téléphonaient et quant à la qualité et à la valeur des actions qu'ils vendaient. À cause de ces fausses déclarations, un grand nombre de résidents des États-Unis ont été amenés à acheter des actions à peu près sans valeur des deux compagnies minières. Les acheteurs faisaient parvenir leur argent en Amérique centrale, où l'appellant recevait sa part du produit qu'il rapportait ensuite à Toronto. L'accusé a demandé l'annulation du renvoi au procès pour le motif que les infractions reprochées ont été commises hors du Canada, mais sa requête a été rejetée. L'appel interjeté à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les chefs d'accusation de fraude portés contre l'appellant peuvent être instruits au Canada et rien dans les exigences de la courtoisie internationale n'empêche le Canada d'exercer sa compétence. L'accusation de com-

could be proceeded with as the fraudulent activities occurred in Canada.

In considering whether a criminal transaction falls outside territorial jurisdiction, account must be taken of all the relevant facts that took place in Canada giving this country an interest in prosecuting the offence and of whether or not anything in those facts offended against international comity. All that is necessary to make an offence subject to the jurisdiction of our courts is that a significant portion of the activities constituting that offence took place in Canada. It is sufficient that there be a "real and substantial link" between an offence and Canada. Sufficient activities preparatory to this fraudulent scheme occurred in Canada to warrant a court's holding that the offence took place in Canada: the scheme was devised here and the whole operation that made it function, including the directing minds and the telephone solicitation, was situated here. The fact that cases where the victims would be harmed outside the country would be caught made no difference. If an accused were prosecuted for the same offence in more than one country, any injustice could be obviated by the pleas of *autrefois acquit* or *autrefois convict*. No issue of comity was involved. The interests of other countries are not served by allowing criminals based in this country to prey on their citizens.

Cases Cited

R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush, [1969] 1 All E.R. 316; *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46; *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602; *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537; *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973] A.C. 807, considered; *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86; *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10; *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63; *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455; *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23; *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595n; *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157; *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24; *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636; *R. v. Ellis*, [1899] 1 Q.B. 230; *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217; *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64; *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1; *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59; *R. v. Cox*, [1968] 1 All E.R. 410; *R. v. Harden*, [1962] 1 All E.R. 286; *Athanassiadis v. Government of Greece*, [1969] 3 All E.R. 293; *R. v. Tirado* (1974), 59 Cr. App. R. 80; *R. v. Governor of Pentonville Prison, Ex parte Khubchandani* (1980), 71 Cr. App. R. 241; *R. v. Wall*, [1974] 1 W.L.R. 930; *Secretary of State for Trade v. Markus*, [1976] A.C. 35; *Croft v. Dunphy*, [1933] A.C. 156; *R. v. Blythe*

plot peut être instruite au Canada puisque les activités frauduleuses s'y sont déroulées.

Pour décider si une opération a eu lieu hors de notre territoire, il faut tenir compte de tous les faits pertinents qui se sont produits au Canada qui fournissent à notre pays un intérêt à instruire l'infraction, et déterminer s'il y a dans ces faits quelque chose qui va à l'encontre de la courtoisie internationale. Pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, il suffit qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada. Il suffit qu'il y ait un «lien réel et important» entre l'infraction et le Canada. Il y a eu suffisamment d'activités préparatoires à la combine frauduleuse qui se sont déroulées au Canada pour permettre à une cour de conclure que l'infraction a été commise au Canada: la combine a été conçue ici et toute l'opération qui en a assuré le fonctionnement, y compris ses têtes dirigeantes et la sollicitation par téléphone, était située ici. Le fait que cela s'appliquerait à des cas où les victimes ont été lésées hors du pays importe peu. Si un accusé était poursuivi pour la même infraction dans plus d'un pays, il serait possible d'éviter toute injustice par le recours aux plaidoyers d'*autrefois acquit* ou d'*autrefois convict*. Il n'est pas question de courtoisie. Les intérêts des autres pays ne sont pas protégés si l'on permet que des criminels qui agissent à partir d'ici s'attaquent à leurs citoyens.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush*, [1969] 1 All E.R. 316; *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46; *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602; *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537; *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973] A.C. 807; arrêts mentionnés: *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86; *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10; *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63; *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455; *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23; *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595n; *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157; *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24; *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636; *R. v. Ellis*, [1899] 1 Q.B. 230; *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217; *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64; *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1; *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59; *R. v. Cox*, [1968] 1 All E.R. 410; *R. v. Harden*, [1962] 1 All E.R. 286; *Athanassiadis v. Government of Greece*, [1969] 3 All E.R. 293; *R. v. Tirado* (1974), 59 Cr. App. R. 80; *R. v. Governor of Pentonville Prison, Ex parte Khubchandani* (1980), 71 Cr. App. R. 241; *R. v. Wall*, [1974] 1 W.L.R. 930; *Secretary of State for Trade v. Markus*, [1976] A.C. 35; *Croft v. Dunphy*, [1933] A.C. 156; *R. v.*

(1895), 1 C.C.C. 263; *Re Gertie Johnson* (1904), 8 C.C.C. 243; *R. v. Wettman* (1894), 1 C.C.C. 287; *R. v. Walkem* (1908), 14 C.C.C. 122; *In Re Criminal Code Sections Relating to Bigamy* (1897), 27 S.C.R. 461; *United States of America v. Novick* (1960), 128 C.C.C. 319; *R. v. Bachrack* (1913), 21 C.C.C. 257; *Ecrement v. Cusson and Connolly* (1919), 33 C.C.C. 135, aff'd. (1920), 30 Que. K.B. 55; *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153; *Re Brisbois* (1962), 133 C.C.C. 188; *Re Devlin*, [1964] 3 C.C.C. 228; *Re Hanes and The Queen* (1982), 69 C.C.C. (2d) 420; *R. v. Selkirk*, [1965] 2 C.C.C. 353; *R. v. Trudel, Ex parte Horbas and Myhaluk*, [1969] 3 C.C.C. 95; *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29; *R. v. Olan*, [1978] 2 S.C.R. 1175; *Burrows v. Jemino* (1726), 2 Strange 733, 93 E.R. 815; *R. v. Roche* (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169; *R. v. Azzopardi* (1843), 2 Mood. 288, 169 E.R. 115; *R. v. Aughet* (1918), 13 Cr. App. R. 101; *Bolduc v. Attorney General of Quebec*, [1982] 1 S.C.R. 573, referred to.

Blythe (1895), 1 C.C.C. 263; *Re Gertie Johnson* (1904), 8 C.C.C. 243; *R. v. Wettman* (1894), 1 C.C.C. 287; *R. v. Walkem* (1908), 14 C.C.C. 122; *In Re Criminal Code Sections Relating to Bigamy* (1897), 27 R.C.S. 461; *United States of America v. Novick* (1960), 128 C.C.C. 319; *R. v. Bachrack* (1913), 21 C.C.C. 257; *Ecrement v. Cusson and Connolly* (1919), 33 C.C.C. 135, conf. à (1920), 30 B.R. 55; *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153; *Re Brisbois* (1962), 133 C.C.C. 188; *Re Devlin*, [1964] 3 C.C.C. 228; *Re Hanes and The Queen* (1982), 69 C.C.C. (2d) 420; *R. v. Selkirk*, [1965] 2 C.C.C. 353; *R. v. Trudel, Ex parte Horbas and Myhaluk*, [1969] 3 C.C.C. 95; *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29; *R. c. Olan*, [1978] 2 R.C.S. 1175; *Burrows v. Jemino* (1726), 2 Strange 733, 93 E.R. 815; *R. v. Roche* (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169; *R. v. Azzopardi* (1843), 2 Mood. 288, 169 E.R. 115; *R. v. Aughet* (1918), 13 Cr. App. R. 101; *Bolduc c. Procureur général du Québec*, [1982] 1 R.C.S. 573.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy Act, 1883 (U.K.), 46 & 47 Vict., c. 52.
Crimes Act 1961, 1961 (N.Z.), No. 43, s. 7.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 5(2), 423(1)(d), (3).
Fugitive Offenders Act 1967, 1967 (U.K.), c. 68.
Securities Act, R.S.M. 1954, c. 237.
Statute of Westminster, 1931, R.S.C. 1970, App. II, No. 26.

Authors Cited

American Law Institute. *Model Penal Code* (Proposed Official Draft), Philadelphia, American Law Institute, 1962.
 Canada. Law Reform Commission of Canada. *Extraterritorial Jurisdiction* (Working Paper 37), Ottawa, Minister of Supply and Services, 1984.
 Canada. Law Reform Commission of Canada. *Our Criminal Law* (Report 3), Ottawa, Minister of Supply and Services, 1979.
 England. The Law Commission. *Report on the Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law* (Law Com. 91), in *Law Commission Reports*, collected edition (unabridged), Abington, Oxford, Professional Books Ltd., 1978.
 Hall, Lynden. "Territorial Jurisdiction and the Criminal Law," [1972] *Crim. L.R.* 276, 276-287.
 Williams, Glanville. "Venue and the Ambit of Criminal Law" (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518-538.
 Williams, Sharon A. and J.-G. Castel. *Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects*, Toronto, Butterworths, 1981.

d Lois et règlements cités

Bankruptcy Act, 1883 (U.K.), 46 & 47 Vict., chap. 52.
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 5(2), 423(1)d), (3).
Crimes Act 1961, 1961 (N.-Z.), n° 43, art. 7.
Fugitive Offenders Act 1967, 1967 (U.K.), chap. 68.
Securities Act, R.S.M. 1954, chap. 237.
Statut de Westminster, 1931, S.R.C. 1970, app. II, n° 26.

f Doctrine citée

American Law Institute. *Model Penal Code* (Proposed Official Draft), Philadelphia, American Law Institute, 1962.
 Canada. Commission de réforme du droit du Canada. *La juridiction extra-territoriale* (Document de travail n° 37), Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1984.
 Canada. Commission de réforme du droit du Canada. *Notre droit pénal* (Rapport 3), Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services 1979.
 England. The Law Commission. *Report on the Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law* (Law Com. 91), in *Law Commission Reports*, collected edition (unabridged), Abington, Oxford, Professional Books Ltd., 1978.
 Hall, Lynden. "Territorial Jurisdiction and the Criminal Law," [1972] *Crim. L.R.* 276, 276-287.
 Williams, Glanville. "Venue and the Ambit of Criminal Law" (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518-538.
 Williams, Sharon A. and J.-G. Castel. *Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects*, Toronto, Butterworths, 1981.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1984), 8 C.C.C. (3d) 351*n*, dismissing an appeal from a judgment of Osler J. (1983), 6 C.C.C. (3d) 284, dismissing an application to quash the committal order for trial made by Kerr P.C.J. Appeal dismissed.

Symon Zucker, for the appellant.

John Pearson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—The appellant, Murray A. Libman, was committed for trial on seven counts of fraud and one count of conspiracy to commit fraud. Some of the activities on which these charges are based occurred outside Canada, and the accused sought, by motion, to have the committal quashed on the ground that the alleged offences occurred outside Canada, but the motion was refused. An appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed. Mr. Libman then sought and was granted leave to appeal to this Court.

Facts

The parties agreed to the following facts for the purposes of this appeal.

During the period covered by the informations, Mr. Libman operated a telephone sales solicitation room (or “boiler room”) at 43 Menin Road in Toronto, where a number of individuals were employed as telephone sales personnel. Pursuant to Mr. Libman’s directions the sales personnel telephoned United States residents and attempted to induce them to purchase shares in two companies, Hebilla Mining Corporation and Claravella Corporation, which purported to be engaged in gold mining in Costa Rica. In addition to the telephone representations, the United States residents also received promotional material which was mailed from Panama City, Panama and San José, Costa Rica by associates of Mr. Libman.

The telephone sales personnel, on the direction of Mr. Libman, made material misrepresentations with respect to their identity, where they were

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (1984), 8 C.C.C. (3d) 351*n*, qui a rejeté l’appel d’une décision du juge Osler (1983), 6 C.C.C. (3d) 284, qui avait rejeté une demande d’annulation du renvoi au procès ordonné par le juge Kerr de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Symon Zucker, pour l’appellant.

John Pearson, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST—L’appellant, Murray A. Libman, a été renvoyé à son procès relativement à sept chefs d’accusation de fraude et un chef d’accusation de complot en vue de commettre une fraude. Certaines des activités sur lesquelles ces accusations sont fondées ont eu lieu en dehors du Canada et l’accusé a demandé l’annulation du renvoi au procès pour le motif que les infractions reprochées ont été commises hors du Canada, mais sa requête a été rejetée. L’appel interjeté à la Cour d’appel de l’Ontario a été rejeté. M. Libman a alors demandé et obtenu l’autorisation de se pourvoir en cette Cour.

Les faits

Pour les fins du présent pourvoi, les parties s’accordent sur les faits suivants.

Pendant la période visée par les dénonciations, M. Libman exploitait une entreprise de vente d’actions frauduleuses par téléphone au 43, chemin Menin, à Toronto, où il employait un certain nombre de personnes comme vendeurs par téléphone. Conformément aux directives de M. Libman, les vendeurs téléphonaient à des résidents des États-Unis et tentaient de les amener à acheter des actions de deux compagnies, Hebilla Mining Corporation et Claravella Corporation, qui étaient censées exploiter des mines d’or au Costa Rica. En plus de la sollicitation par téléphone, ces résidents des États-Unis recevaient du matériel publicitaire posté de Panama (Panama) et de San José (Costa Rica) par des associés de M. Libman.

Sur l’ordre de M. Libman, le personnel de vente par téléphone faisait des fausses déclarations graves quant à leur identité, quant à l’endroit d’où

telephoning from, and the quality and value of the shares they were selling. As a result of these misrepresentations, a large number of United States residents were induced to purchase shares in the two mining companies. There was some evidence tendered at the preliminary inquiry from which it could be inferred that these shares were virtually worthless.

The United States residents who agreed to purchase shares were told by the telephone sales personnel to send their money to offices operated by Mr. Libman's associates in either San José, Costa Rica or Panama City, Panama. There was evidence tendered that Mr. Libman went to a location outside Canada, usually Costa Rica or Panama, to meet with his associates and receive his share of the proceeds of the sale of the shares. Mr. Libman then brought this money back to Toronto and distributed a portion of it to his sales personnel. There was also evidence tendered at the preliminary inquiry with respect to the wire transfer of monies from Panama City to Mr. Libman in Toronto.

Major Issues on Appeal

The basic point raised by the appellant was that the deprivation of the victim was an essential element, indeed, the essential element or gravamen, of the offence of fraud, and that any deprivation suffered by the purchasers of the shares in the present case had occurred outside Canada. The alleged offences could, therefore, not be prosecuted in Canada.

This point of view involves selecting one ingredient of an offence as its essential ingredient and holding that the offence occurred where the portion of the transaction constituting that ingredient took place. On this issue counsel for the appellant principally relied on *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush*, [1969] 1 All E.R. 316, a decision of an English divisional court on facts substantially similar to the present case.

For its part, the Crown relied on *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46, a decision of the Ontario Court of Appeal which is also similar to the present case except that the proceeds of the sale

ils téléphonaient et quant à la qualité et à la valeur des actions qu'ils vendaient. À cause de ces fausses déclarations, un grand nombre de résidents des États-Unis ont été amenés à acheter des actions de ces deux compagnies minières. Des éléments de preuve produits à l'enquête préliminaire permettent de déduire que ces actions n'avaient à peu près aucune valeur.

Les vendeurs par téléphone demandaient aux résidents des États-Unis qui consentaient à acheter ces actions de faire parvenir l'argent aux bureaux administrés par les associés de M. Libman soit à San José (Costa Rica) ou à Panama (Panama). On a soumis en preuve que M. Libman se rendait à un endroit hors du Canada, habituellement au Costa Rica ou à Panama, pour rencontrer ses associés et recevoir sa part du produit de la vente des actions. M. Libman rapportait ensuite cet argent à Toronto et en remettait une partie à ses vendeurs. À l'enquête préliminaire, on a aussi soumis des éléments de preuve relativement à des virements électroniques de fonds de Panama à M. Libman à Toronto.

Principales questions en litige

Le point essentiel que soulève l'appelant est que la spoliation de la victime est un élément essentiel, voire l'élément essentiel ou la matière de l'infraction de fraude et que toute spoliation subie par les acquéreurs d'actions en l'espèce s'est produite hors du Canada. Il est donc impossible de poursuivre au Canada relativement aux infractions reprochées.

Ce point de vue consiste notamment à désigner un élément de l'infraction comme étant son élément essentiel et à conclure que l'infraction a été commise à l'endroit où la partie de l'opération qui constitue cet élément a été accomplie. Sur ce point, l'avocat de l'appelant a surtout invoqué l'affaire *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush*, [1969] 1 All E.R. 316, qui est une décision d'une cour divisionnaire anglaise à l'égard de faits très semblables à ceux de l'espèce.

Pour sa part, la poursuite a invoqué l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46, qui comporte aussi des traits communs avec l'espèce, sauf qu'au départ l'accusé recevait le

were originally received by the accused in Canada and not in a foreign country. But the Crown also argued the case on the broader ground that the offences had been substantially committed in Canada, the fraudulent scheme having been devised and operated here and the proceeds accruing from it having been received by Mr. Libman in Canada as contemplated by the scheme.

The conspiracy charge was dealt with by Kerr J. who committed the accused to trial under s. 423(1)(d), which applies to conspiracies to commit a criminal offence in Canada, and not under s. 423(3) which expressly deals with conspiracies entered into in Canada to commit a crime outside Canada. The latter provision was enacted after some of the acts charged occurred, and in any event it was not relied on. Counsel for the defence, therefore, argued that s. 423(1)(d) applied only to conspiracies entered into in Canada to commit a substantive offence here which, if his argument that the gravamen of the substantive offence occurred abroad is accepted, was not the case here. For this proposition he also relied on *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602, where the House of Lords held that a conspiracy in England to do a wrongful act abroad was not subject to prosecution in England.

General Considerations

Transnational offences of the kind in question here have been dealt with in a rather confusing fashion, probably because they are not of a type individual courts are called upon to deal with frequently. Accordingly, it will be useful to examine the legal background on a broad basis as the argument of the Crown rather invites us to do.

The primary basis of criminal jurisdiction is territorial. The reasons for this are obvious. States ordinarily have little interest in prohibiting activities that occur abroad and they are, as well, hesitant to incur the displeasure of other states by indiscriminate attempts to control activities that

produit de la vente au Canada et non dans un pays étranger. La poursuite a aussi invoqué le moyen plus général selon lequel les infractions ont été commises essentiellement au Canada, vu que la combinaison frauduleuse a été conçue et mise à exécution ici et que M. Libman en avait reçu le produit au Canada comme la combinaison le prévoyait.

L'accusation de complot a été entendue par le juge Kerr qui a renvoyé l'accusé à son procès en vertu de l'al. 423(1)d qui s'applique aux complots visant à commettre un acte criminel au Canada, et non en vertu du par. 423(3) qui vise expressément les complots formés au Canada en vue de commettre un crime hors du Canada. Cette dernière disposition a été adoptée après que certains des actes reprochés aient été accomplis et, de toute façon, on ne l'a pas invoquée. L'avocat de la défense a donc soutenu que l'al. 423(1)d s'applique uniquement aux complots formés au Canada en vue de commettre une infraction au Canada, ce qui n'est pas le cas en l'espèce si on accepte son argument portant que la matière de l'infraction s'est produite à l'étranger. Il a aussi invoqué à l'appui de cette prétention l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602, dans lequel la Chambre des lords a conclu qu'un complot formé en Angleterre en vue de commettre un méfait à l'étranger n'était pas susceptible de donner lieu à des poursuites en Angleterre.

Considérations d'ordre général

Les infractions comportant un élément d'étranéité du genre de celles dont il est question en l'espèce ont été traitées d'une façon qui prête plutôt à confusion, probablement parce que ce ne sont pas des infractions qu'un tribunal est appelé à rencontrer fréquemment. En conséquence, il sera utile d'étudier le contexte juridique de façon très large comme la poursuite nous invite à le faire dans ses plaidoiries.

Le fondement premier de la compétence en matière criminelle est territoriale. Les raisons de cet état de choses sont évidentes. Les États ont ordinairement peu d'intérêt à interdire les activités qui ont lieu à l'étranger et ils sont, de même, réticents à s'attirer le mécontentement d'autres États en

take place wholly within the boundaries of those other countries; see *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86, at p. 92. It is, however, permissible under international law to exercise jurisdiction on other bases. For example, states have long exercised jurisdiction over ships that fly their flags and over their nationals abroad. As well, along with other types of protective measures, states increasingly exercise jurisdiction over criminal behaviour in other states that has harmful consequences within their own territory or jurisdiction; see *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10. It follows from this that the same criminal act may occasionally be subject to prosecution in more than one country, a matter to which I shall refer from time to time.

The English Legal Background

So far as this country is concerned, the English legal background necessarily sets the stage for our own experience. However, in this area there have been differences in emphasis so it is useful to deal with the experience in the two countries separately, beginning with the English.

Great Britain probably followed the territorial principle more stringently than other states. This was probably owing to its insular position, but it must also be remembered that most of the common law crimes, other than murder, tended by their nature to be territorially confined. Theft is an example. The early British cases, mostly dealing with murder, do not provide much assistance as the discussion in *Board of Trade v. Owen*, *supra*, demonstrates. And though the cases on venue, which involve the question of which court in England has competence to deal with prosecutions for acts committed in several countries within England, are helpful, they involve, as Lord Diplock noted in *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537, at p. 559, other considerations including the fact that jurors were originally drawn from those who were more likely to know the facts alleged to constitute the crime; see also *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973]

cherchant, de façon inconsidérée, à contrôler des activités qui se déroulent complètement à l'intérieur des frontières de ces autres États; voir *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86, à la p. 92. Le droit international permet cependant d'exercer une compétence en se fondant sur d'autres considérations. Par exemple, les États exercent depuis longtemps une compétence sur les navires qui battent leur pavillon et sur leurs ressortissants à l'étranger. De même, outre d'autres types de mesures de protection, les États exercent de plus en plus leur compétence sur les actes criminels commis dans d'autres États et qui ont des conséquences néfastes à l'intérieur de leur propre territoire ou ressort; voir *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10. Il s'ensuit que le même acte criminel peut, à l'occasion, être susceptible de donner lieu à des poursuites dans plus d'un pays, ce sur quoi je reviendrai à l'occasion.

Contexte du droit anglais

Pour ce qui est de notre pays, c'est le contexte du droit anglais qui constitue nécessairement le point de mire de notre expérience. Cependant, dans ce domaine, il y a eu des différences dans les aspects sur lesquels on a insisté et il est donc utile d'examiner l'expérience des deux pays séparément en commençant par l'expérience anglaise.

La Grande-Bretagne a probablement suivi le principe de la territorialité de façon plus stricte que les autres états. Cela est probablement dû à son insularité, mais il faut aussi se rappeler que la plupart des crimes de *common law*, autres que le meurtre, tendaient de par leur nature même à être circonscrits dans un territoire. Le vol en est un exemple. Les premiers arrêts anglais, qui portent pour la plupart sur le meurtre, ne sont pas d'un grand secours comme le démontre l'analyse qui est faite dans l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, précité. Bien que les affaires ayant trait au lieu du procès, c'est-à-dire celles qui portent sur la question de savoir quel tribunal en Angleterre a compétence pour instruire des actes commis dans plusieurs comtés à l'intérieur de l'Angleterre, soient utiles elles comportent, comme le souligne lord Diplock dans *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537, à la p. 559, d'autres considérations dont le fait que les jurés étaient, à l'origine,

A.C. 807, *per* Lord Salmon, at p. 834. I have, therefore, generally ignored the *venue* cases cited to us.

It took some time before English criminal law became sufficiently developed to deal with more sophisticated methods of getting the gullible or unwary to part with their property, by means of false pretenses for example. And it was later still, in the late 19th century following the organization of postal, telegraph and telephone systems that the practitioners of this gentle art of persuasion were able to extend their talents to the international plane. It is at this stage that the English experience really becomes relevant.

At this point it should be noted that Parliament seldom adverted to territorial considerations in defining criminal offences. It was rather the courts that confined criminal offences within the realm, sometimes by reference to international comity. It would have been possible, indeed probably more logical as Cockburn C.J. explained in *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63, at p. 233, to say that where different elements of an offence take place in two countries, the offence occurs beyond the territorial ambit of either country. But while there were occasional strong expressions of the territorial principle, particularly in earlier times (see *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455, *per* Lord Halsbury at p. 458), the courts never followed logic that far. It would have permitted a too easy means of avoiding criminal sanctions. But once it is decided that transnational crimes must come within the jurisdiction of one state, then on what basis should one take or refuse jurisdiction?

The cases reveal several possibilities, of which I mention a few. One is to assume that jurisdiction lies in the country where the act is planned or initiated. Other possibilities include the place

choisis parmi ceux qui étaient plus susceptibles de connaître les faits qui, selon les allégations, constituaient le crime; voir également *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973] A.C. 807, lord Salmon, à la p. 834. Dans l'ensemble, je n'ai donc pas tenu compte des affaires traitant du lieu du procès qu'on nous a mentionnées.

Il a fallu un certain temps avant que le droit criminel anglais évolue suffisamment pour répondre aux méthodes plus subtiles qui avaient pour objet d'amener les crédules ou les étourdis à se départir de leurs biens, notamment par escroquerie. Et ce n'est que bien plus tard, c'est-à-dire à la fin du 19^e siècle, après la mise sur pied des systèmes postal, télégraphique et téléphonique, que les adeptes de cet art subtil de la persuasion ont pu exercer leurs talents sur le plan international. C'est à cette étape que l'expérience anglaise devient véritablement pertinente.

Il y a lieu de noter immédiatement que le Parlement s'est rarement reporté à des considérations territoriales pour définir des infractions criminelles. Ce sont plutôt les tribunaux qui ont confiné les infractions criminelles à l'intérieur du royaume, parfois en invoquant la courtoisie internationale. Il aurait été possible et même peut-être plus logique, comme le juge en chef Cockburn l'explique dans l'arrêt *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63, à la p. 233, d'affirmer que lorsque les différents éléments d'une infraction se produisent dans deux pays, l'infraction est commise en dehors des limites territoriales de l'un ou l'autre pays. Cependant, bien qu'il y ait eu à l'occasion des affirmations vigoureuses du principe de la territorialité, particulièrement au début (voir *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455, lord Halsbury, à la p. 458), les tribunaux n'ont jamais poussé la logique aussi loin. Cela aurait permis de se soustraire trop facilement aux sanctions pénales. Mais si l'on décide que les infractions comportant un élément d'extranéité doivent relever de la compétence d'un État, en fonction de quoi un État doit-il assumer ou décliner sa compétence?

La jurisprudence laisse voir plusieurs possibilités, j'en mentionnerai quelques-unes. Une solution consiste à présumer que la compétence appartient au pays où l'acte a été préparé ou celui où il a été

where the impact of an offence is felt, where it is initiated, where it is completed, or again where the gravamen, or essential element of the offence took place. It is also possible to maintain that any country where a substantial or any part of the chain of events constituting an offence takes place may take jurisdiction.

Though counsel for Mr. Libman argued that exclusive jurisdiction belongs to the country where the gravamen of the offence took place or where it was completed, a review of the English authorities does not really support that position. What it shows is that the courts have taken different stances at different times and the general result, as several writers have stated, is one of doctrinal confusion, a confusion compounded by the fact that the discussion often focuses on the specific offence charged, a discussion made more complicated by the further fact that some offences are aimed at the act committed and others at the result of that act.

The early cases were certainly not concerned with the place of impact of the crime or where the deprivation of the victim took place, or, for that matter, where the crime was completed. Rather, the courts seem to have weighed the various factors connecting the crime to the place where the charges were laid. Thus in *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23, a case that bears some resemblance to the present, the accused wrote and posted a letter at Nottingham addressed to one Gobet in France that contained a false pretence by which Gobet was fraudulently induced to transmit a draft to the accused which the latter then cashed in Nottingham. The Court of Crown Cases Reserved had no difficulty in holding that the offence could be prosecuted in Nottingham where the letter was mailed and the proceeds arising out of the false pretence were paid. Lord Coleridge C.J., at p. 24, thought both ingredients of the offence, the false pretence and the receipt of the money took place there. Interestingly, he went on to suggest that one ingredient taking place in Nottingham would have been sufficient to give the

commencé. Parmi les autres possibilités, il y a l'endroit où les conséquences de l'infraction sont ressenties, l'endroit où elle a commencé, l'endroit où elle a été consommée ou encore celui où a été accompli l'élément essentiel ou la matière de l'infraction. Il est aussi possible de soutenir que tout pays où une partie importante ou non de la suite des événements qui constituent l'infraction s'est produite peut assumer compétence.

Bien que l'avocat de M. Libman ait soutenu que la compétence exclusive appartient au pays où a été accompli l'élément essentiel de l'infraction ou celui où l'infraction a été consommée, l'étude de la jurisprudence anglaise n'étaye pas vraiment cette thèse. Elle démontre plutôt que les tribunaux ont adopté différentes attitudes à différentes époques et qu'il en résulte généralement, comme plusieurs auteurs l'ont dit, une confusion de la doctrine accentuée par le fait que la discussion est souvent axée sur l'infraction précise reprochée et qu'elle est compliquée davantage par le fait que certaines infractions visent l'acte commis et d'autres les conséquences de cet acte.

Dans les premières décisions, on ne se préoccupait certainement pas du lieu où se manifestaient les conséquences de l'infraction ou de celui où la spoliation de la victime s'était produite ni, quant à cela, de celui où le crime avait été consommé. Les tribunaux semblent plutôt avoir soupesé les divers facteurs qui reliaient le crime au lieu où l'accusation était portée. Ainsi, dans l'affaire *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23, qui comporte certaines similitudes avec l'espèce, l'accusé a écrit et posté à Nottingham une lettre adressée à un nommé Gobet, en France, laquelle lettre contenait un faux semblant qui a incité frauduleusement Gobet à faire parvenir à l'accusé une lettre de change que ce dernier a encaissée à Nottingham. La Court of Crown Cases Reserved n'a pas hésité à conclure que des poursuites relatives à cette infraction pouvaient être engagées à Nottingham d'où la lettre avait été postée et où le produit de l'escroquerie avait été encaissé. À la page 24, le juge en chef lord Coleridge estime que les deux éléments de l'infraction, le faux semblant et l'encaissement de l'argent y avaient eu lieu. Fait intéressant, il laisse entendre qu'il aurait suffi qu'un seul élément ait

court jurisdiction there.

Certainly, about the same time, the cases of *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595*n*, and *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157, (which are remarkably similar to one another) made it clear that a crime could be prosecuted where its impact was felt by the victim; see also *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24. In *Nillins*, the accused sent letters containing false pretences from Southampton, England to a person in Hamburg, Germany, who then transferred goods to agents of the accused in Germany. The accused also sent his victims forged cheques there. In extradition proceedings, the court held he could be surrendered to Germany on the ground that the crime was committed there. In arriving at this conclusion the court, as in the *Holmes* case, appears to have weighed the factors that substantially connected the crime to the place seeking to prosecute him. Cave J. had this to say at p. M.C. 158:

... it cannot be seriously contended that he did not commit the crime in Germany; he procured the goods there, he uttered the forged notes there, and, further, they were delivered to the merchant of the port or his agent, and upon these the goods were delivered to his order at Hamburg.

Taken together, these cases indicate that it might be possible to charge an accused in two different countries, as Lord Coleridge suggests in *Holmes*. He made this suggestion even more explicit in giving the judgment of the Court of Crown Cases Reserved in the rather similar case of *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636. There the accused, an undischarged bankrupt, had, without informing the purchaser as required by the *Bankruptcy Act, 1883* bought a horse from a farmer in Ireland for £22, the farmer to deliver it, at the direction of the accused on board a steamer at Larne in Ireland. This transaction was effected by means of a letter posted by the accused in Newcastle, England. The court, over Manisty J.'s dissent on the ground that property had passed when the horse was delivered to the carrier in Ireland, held that the offence could be prosecuted in Newcastle.

eu lieu à Nottingham pour que la cour y ait compétence.

Certainement, vers la même époque, les arrêts *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595*n*, et *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157, (qui sont tous les deux très semblables) ont établi clairement qu'un crime peut donner lieu à des poursuites là où la victime en a ressenti les conséquences: voir également *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24. Dans l'affaire *Nillins*, l'accusé avait fait parvenir de Southampton, en Angleterre, des lettres contenant des faux semblants à une personne à Hambourg, en Allemagne, qui avait alors cédé des biens aux représentants de l'accusé en Allemagne. L'accusé avait également fait parvenir à ses victimes de faux chèques à cet endroit. Lors de procédures d'extradition, la cour a statué que l'accusé pouvait être rendu à l'Allemagne pour le motif que le crime y avait été commis. Comme dans l'affaire *Holmes*, pour arriver à cette conclusion la cour semble avoir soupesé les facteurs qui reliaient substantiellement l'infraction au lieu où l'on cherchait à poursuivre l'accusé. Le juge Cave affirme à la p. M.C. 158:

[TRADUCTION] ... on ne peut sérieusement prétendre qu'il n'a pas commis le crime en Allemagne; il s'y est procuré les biens, il y a émis les fausses lettres de change et de plus elles ont été délivrées au marchand du port ou à son représentant et en vertu de celles-ci les marchandises ont été livrées à son ordre à Hamburg.

Dans l'ensemble, ces arrêts indiquent qu'il pourrait être possible de poursuivre un accusé dans deux pays différents, comme lord Coleridge le laisse entendre dans l'arrêt *Holmes*. Il a proposé cela de façon encore plus explicite en prononçant le jugement de la Court of Crown Cases Reserved dans une affaire assez semblable, savoir *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636. Dans cette affaire, l'accusé, un failli non libéré, a, sans en informer le vendeur comme la *Bankruptcy Act, 1883* l'exigeait, acheté un cheval d'un cultivateur en Irlande pour le prix de 22 £. Sur l'ordre de l'accusé, le cultivateur devait livrer le cheval à bord d'un vapeur à Larne, en Irlande. Ce marché a été fait par lettre postée par l'accusé à Newcastle, en Angleterre. Nonobstant la dissidence du juge Manisty fondée sur le motif que la cession de la propriété a eu lieu au moment où le cheval a été

Lord Coleridge's remarks justifying this holding are reminiscent of those of Cave J. in *Holmes*. He said at p. 639:

... the credit was obtained (assuming it to have been obtained at all) in Newcastle. The prisoner lived there; he wrote to the vendor thence; he received an answer there; he ordered the horse to be sent there; he received it there.

In sum, what the courts in these cases appear to have been doing, in determining whether a crime should be prosecuted in a particular area, was to consider the substantial links that connected the crime to that jurisdiction. They do not deny, as their holdings and Lord Coleridge's remarks attest, that there may be sufficient links to different jurisdictions to justify proceedings in more than one place.

Before leaving these cases, it is interesting to note that the last of them, *Peters*, bears a considerable resemblance to the present case. There, the communication came from England (here Canada) and property technically passed in Ireland (here, probably the United States, though possibly Costa Rica or Panama), but the benefit from the transaction was received by the accused in the country where the communication originated.

R. v. Ellis, [1899] 1 Q.B. 230, in the Court of Crown Cases Reserved, though not inconsistent with the cases already discussed, reveals an approach that is more supportive than they are of the theory advanced by appellant's counsel. There the major judgments seek to identify the gist or gravamen of the offence as revealed from its definition and hold that the offence was committed where the acts constituting its gist or gravamen occurred. In that case, *Ellis* who carried on business in Durham, England, obtained goods on credit there on the basis of false representations he had made to the supplier of the goods at the latter's place of business in Glasgow, Scotland, which was treated for the purpose of the case as a foreign

livré au transporteur en Irlande, la cour a statué qu'il était possible de poursuivre relativement à l'infraction à Newcastle. Les observations dans lesquelles le juge Coleridge justifie cette conclusion rappellent celles du juge Cave dans l'arrêt *Holmes*. Il dit, à la p. 639:

[TRADUCTION] ... le crédit a été obtenu (à supposer qu'il a bel et bien été obtenu) à Newcastle. L'accusé y habitait; c'est de là qu'il a écrit au vendeur; il y a reçu la réponse; il a ordonné que le cheval soit expédié à cet endroit et c'est là qu'il l'a reçu.

En somme, ce que les tribunaux paraissent avoir fait dans ces cas pour déterminer si une infraction peut faire l'objet d'une poursuite dans un ressort en particulier a été de tenir compte des liens importants qui relie l'infraction à ce ressort. Ils ne nient pas, comme l'attestent leurs conclusions et les observations de lord Coleridge, qu'il peut y avoir suffisamment de liens avec différents ressorts pour justifier l'engagement de procédures dans plus d'un de ceux-ci.

Avant de terminer l'étude de cette jurisprudence, il est intéressant de souligner que la dernière affaire, l'affaire *Peters*, ressemble beaucoup à l'espèce. Dans cette affaire, la communication provenait de l'Angleterre (du Canada en l'espèce) et la cession formelle de propriété avait eu lieu en Irlande (en l'espèce, probablement aux États-Unis, bien que ce puisse être au Costa Rica ou à Panama), mais le profit de la transaction a été retiré par l'accusé dans le pays d'origine de la communication.

Bien que l'arrêt de la Court of Crown Cases Reserved, *R. v. Ellis*, [1899] 1 Q.B. 230, ne soit pas incompatible avec les arrêts déjà mentionnés, il révèle un point de vue qui étaye davantage qu'ils ne le font la théorie proposée par l'avocat de l'appelant. Dans les motifs principaux de cette affaire, on cherche à identifier la substance ou matière de l'infraction à partir de sa définition et on conclut que l'infraction a été commise à l'endroit où les actes qui en constituent la substance ou la matière ont été accomplis. Dans cette affaire, *Ellis*, qui exploitait un commerce à Durham, en Angleterre, y a obtenu des marchandises à crédit suite à de fausses déclarations qu'il avait faites au fournisseur dans l'établissement de ce dernier situé

country. He was convicted of the charge of obtaining goods by false pretences in Durham, the judges generally appearing to think the gist of the offence was the obtaining of the goods, and not the false pretences. Bruce J. however, gave voice to another theory which also supports the appellant's position. In his view, the offence could properly be dealt with where it was completed, *i.e.*, Durham, notwithstanding that some of its ingredients might have occurred entirely outside the jurisdiction.

The "completion of the offence" theory was also used by the Court of Criminal Appeal in the case of *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217, but on facts that were somewhat the reverse of those in *Ellis*. There postal orders obtained by false pretences were mailed in England and received by the defendant's agent abroad. The court concluded that the English criminal courts had jurisdiction, holding that the offence was complete when the letters containing the postal orders were mailed, an approach consistent with cases holding that a contract is complete when the acceptance of an offer is mailed.

Application of either the gist of the offence test or the completion of the offence test has the effect of limiting the courts' jurisdiction in criminal matters to a single location, namely, where the essential element of the offence occurred or where it was completed. Such a result does not appear to have occurred in the few cases reported over the next fifty years. In some cases the courts were able to avoid any limiting effect by creating the notion of continuity of offences. Thus in *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64, the accused Mackenzie was accused of procuring a girl to have sexual intercourse with Higginson. Everything in the nature of procuring occurred in Scotland but the intercourse took place in London. The court concluded that the offence of procuring is continuous and since a part of the procurement occurred in England, the court had jurisdiction. This approach has continued to be applied in more

à Glasgow, en Écosse, qui pour les fins de l'affaire a été considérée comme un pays étranger. Il a été déclaré coupable d'avoir obtenu des marchandises par faux semblants à Durham, les juges ayant généralement semblé considérer que la substance de l'infraction était l'acquisition de marchandises et non les faux semblants. Le juge Bruce a cependant énoncé une autre théorie qui étaye aussi la position de l'appelant. À son avis, il était possible d'instruire l'infraction là où elle avait été consommée, *c.-à-d.* à Durham, même si certains de ses éléments pouvaient avoir été accomplis tout à fait en dehors du ressort.

La Court of Criminal Appeal a aussi utilisé la théorie de la «consommation de l'infraction» dans l'arrêt *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217, mais à l'égard de faits qui sont quelque peu opposés à ceux de l'arrêt *Ellis*. Dans cette affaire, des mandats postaux obtenus par faux semblants avaient été postés en Angleterre et reçus par l'agent du défendeur à l'étranger. La cour a conclu que les cours criminelles anglaises avaient compétence, jugeant que l'infraction était consommée au moment où les lettres contenant les mandats postaux ont été mises à la poste, un point de vue compatible avec les arrêts où on a conclu qu'un contrat est parfait lorsque l'acceptation de l'offre est mise à la poste.

L'application de l'un ou l'autre du critère de la substance de l'infraction ou de celui de la consommation de l'infraction a pour effet de limiter la compétence des tribunaux en matière criminelle à un seul endroit, savoir celui où l'élément essentiel de l'infraction a été accompli ou celui où l'infraction a été consommée. Cela ne semble pas s'être produit dans les quelques affaires publiées au cours des cinquante années suivantes. Dans certains cas, les tribunaux ont pu éviter tout effet restrictif en inventant la notion de continuité des infractions. Ainsi dans l'arrêt *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64, l'accusé Mackenzie avait été inculpé d'avoir incité une fillette à avoir des relations sexuelles avec Higginson. Tout ce qui tenait du proxénétisme s'était produit en Écosse, mais les relations sexuelles avaient eu lieu à Londres. La cour a conclu que l'infraction de proxénétisme est continue et que,

recent cases; see *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54 (C.A.); *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, *supra*; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1 (C.A.); *Director of Public Prosecutions v. Doot*, *supra*.

Occasionally, the courts sought refuge in the definition of the offence. Thus in *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59, the accused was charged with causing the proceeds of a cheque to be converted to his own use. The offence began in Accra on the Gold Coast but was not completed until the proceeds were paid to him in London. This approach has also been followed recently in the cases cited in the last paragraph.

Whether the courts during this period seriously intended to depart from the *rationale* in the early cases like *Nillins*, *Holmes*, and *Peters* it is difficult to say. The cases we have discussed were really not inconsistent with them and interestingly in *Lyle* the Court of Criminal Appeal clearly contemplated that the accused could have been charged with some of the offences both in London and in Accra. However that may be, it is clear that later, during the 1960's, the English courts did take seriously the notion that an offence could take place at one single locus, whether that was where the offence was completed or where the *gist*, *gravamen* or essential element of the offence took place. This approach was also encouraged by the views of a respected academic, Professor Glanville Williams; see "Venue and the Ambit of Criminal Law" (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518 *et seq.*

Discussion of this period may conveniently begin with the House of Lords' decision in *Board of Trade v. Owen*, *supra*, in 1957, although as I will attempt to explain that case is frequently misunderstood and is clearly inconsistent with any theory that an offence takes place where the *gravamen* or *gist* of the offence occurs. In that case, the accused were convicted of conspiring in London to defraud an export control department

puisqu'une partie du proxénétisme s'était déroulée en Angleterre, la cour avait compétence. La même solution a été appliquée dans des arrêts plus récents: voir *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54 (C.A.); *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, précité; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1 (C.A.); *Director of Public Prosecutions v. Doot*, précité.

À l'occasion, les tribunaux ont cherché refuge dans la définition de l'infraction. Ainsi dans l'arrêt *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59, l'accusé était inculpé de détournement du montant d'un chèque. L'infraction avait commencé à Accra (Côte de l'Or), mais n'a été consommée que lorsque qu'il a touché le montant du chèque à Londres. Ce point de vue a aussi été adopté récemment dans les affaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Il est difficile de dire si les cours, pendant cette période, ont vraiment eu l'intention de s'écarter du raisonnement suivi dans les arrêts antérieurs comme *Nillins*, *Holmes* et *Peters*. Les arrêts que nous avons étudiés n'étaient pas vraiment incompatibles avec ceux-ci et, ce qui est intéressant, dans l'arrêt *Lyle* la Court of Criminal Appeal a manifestement considéré que l'accusé aurait pu être inculpé de certaines des infractions aussi bien à Londres qu'à Accra. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que plus tard, pendant les années soixante, les tribunaux anglais ont attaché de l'importance à la notion qu'une infraction ne pouvait se produire qu'à un seul endroit, que ce soit celui où l'infraction a été consommée ou celui de l'accomplissement de la substance, de la matière ou de l'élément essentiel de l'infraction. Le point de vue de l'auteur respecté, le professeur Glanville Williams, favorise également cette solution; voir «Venue and the Ambit of Criminal Law» (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518 *et suiv.*

L'analyse de cette période pourrait d'abord porter sur l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, précité, rendu en 1957 par la Chambre des lords bien que, comme j'essaierai de l'expliquer, cet arrêt soit souvent mal interprété et manifestement incompatible avec toute théorie selon laquelle l'infraction est commise à l'endroit où s'accomplit la substance ou matière de l'infraction. Dans cette affaire, les accusés ont été déclarés coupables d'avoir com-

of the Federal Republic of Germany by causing the department to grant licences to export certain metals from Germany by fraudulently representing to the department that the metals would be supplied to Irish manufacturers, the accused well knowing that they would in fact be exported to Eastern Bloc countries. The conviction was, however, quashed by the Court of Criminal Appeal and a further appeal from this decision to the House of Lords was dismissed.

In considering that case, it should first be underlined that the conspiracy charged was a common law conspiracy. It involved an agreement in England to commit a crime or to effect an unlawful purpose abroad. It should also be noted that the House, at p. 622, viewed the evidence as showing "that the [false] representations were in fact made in Germany and the licence was issued there". Lord Tucker, who gave the major judgment, carefully distinguished that situation from the conviction for conspiracy to utter forged documents in count 5, which was not appealed, under which he noted, again at p. 622, that "the crime designed to be committed was the uttering of a forged document in this country with intent to defraud, it being immaterial whether the person or persons to be defrauded were in Germany or elsewhere".

In coming to its conclusion, the House of Lords expressly stated that it was not departing from the long established view that the gist of the offence of conspiracy was the agreement, which in that case had clearly been effected in England. The *rationale* of the decision is that the Law Lords simply did not wish to extend the courts' jurisdiction over criminal acts by the technique of conspiracy, which they described as "an already indeterminate field". That offence, it was noted, was devised as a means of preserving the Queen's peace within the realm by preventing the commission of an offence even before it reached the stage of an attempt. The fact that the object of the agreement was to take place outside the realm was, therefore,

ploté à Londres en vue de frauder le ministère de la République fédérale d'Allemagne chargé de contrôler les exportations, en amenant ce ministère à accorder des permis d'exporter certains métaux hors d'Allemagne en lui déclarant faussement que ces métaux seraient fournis à des manufacturiers irlandais alors que les accusés savaient très bien qu'en réalité les métaux seraient exportés à des pays de l'Est. La Court of Criminal Appeal a toutefois infirmé la déclaration de culpabilité et la Chambre des lords a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

En examinant cette affaire, il faut d'abord souligner que le complot reproché est un complot de *common law*. Il comportait une entente, intervenue en Angleterre, en vue de commettre un crime ou de réaliser un dessein illicite à l'étranger. Il faut aussi noter que la Chambre des lords a considéré que la preuve démontrait à la p. 622 [TRADUCTION] «que les [fausses] déclarations ont été, en réalité, faites en Allemagne et que le permis y a été délivré». Lord Tucker, qui a rédigé le jugement de la majorité, a soigneusement fait la distinction entre cette situation et la déclaration de culpabilité de complot en vue d'utiliser des documents contrefaits qui n'a fait l'objet d'aucun appel et que vise le chef d'accusation n° 5, à propos duquel il souligne, aussi à la p. 622, que [TRADUCTION] «le crime que l'on projetait de commettre était l'emploi d'un document contrefait dans l'intention de frauder, il est sans importance que la ou les victimes de la fraude aient été en Allemagne ou ailleurs».

En tirant cette conclusion, la Chambre des lords dit expressément qu'elle ne s'écarte pas du point de vue accepté depuis longtemps selon lequel la substance de l'infraction de complot est l'entente qui, dans cette affaire, est clairement intervenue en Angleterre. Le raisonnement sur lequel se fonde la décision est que les lords juges n'ont tout simplement pas voulu étendre la compétence de la cour à des actes criminels en utilisant la technique du complot qu'ils ont décrite comme [TRADUCTION] «un domaine déjà vague». Ils soulignent que cette infraction a été conçue comme un moyen de préserver la paix de Sa Majesté dans le royaume en empêchant la perpétration d'une infraction même avant qu'elle n'atteigne le stade de la tentative. Le

not irrelevant. The Law Lords left open the question whether a different conclusion might be warranted if the conspiracy resulted in some harmful effect in England, an approach soon adopted by the Court of Appeal in *R. v. Cox*, [1968] 1 All E.R. 410, and in later cases.

Whether the policy underlying the *Owen* case is sound and whether it accords with the Canadian position, I need not for the moment examine. Suffice it to say that it has nothing to do with the mechanical exercise of determining where the gist or gravamen of the offence took place. Indeed, as I noted, the House of Lords held there was no jurisdiction to try the offence in the English courts despite its express finding that the agreement constituting the gravamen of the offence took place in England.

Nonetheless in *R. v. Harden*, [1962] 1 All E.R. 286, the Court of Criminal Appeal again resorted to the expedient of determining where the acts constituting the gist of the offence had taken place and where the criminal act had been completed in determining the question of jurisdiction. There the accused carried on a business in Eastbourne, England of selling refrigerators, many of which were sold on hire-purchase terms. To assist in financing the sales he made an arrangement with a finance company for what he called discounting of the hire purchase agreements, *i.e.*, he would assign the agreements to the finance company for the sum owing less the company charges. These amounts were paid, in accordance with the contract between them, by a cheque posted in Jersey made payable to a company controlled by the accused. From time to time the accused forwarded a fictitious hire purchase agreement to the finance company, as a result of which the accused was ultimately charged in England with obtaining money by false pretences. The court held, following *Ellis*, that he could not be convicted because the gist of the offence, which was the obtaining of the money, was completed in Jersey. The contract between the

fait que l'objet de l'entente devait se réaliser hors du royaume n'était donc pas sans importance. Mais les lords juges n'ont pas résolu la question de savoir si une conclusion différente aurait pu être justifiée si le complot avait eu des conséquences néfastes en Angleterre, un point de vue adopté rapidement par la Cour d'appel dans l'arrêt *R. v. Cox*, [1968] 1 All E.R. 410, et dans d'autres arrêts subséquents.

Il ne m'est pas nécessaire pour l'instant d'examiner si le principe qui sous-tend l'arrêt *Owen* est valable et s'il est conforme à la position canadienne. Qu'il suffise de dire qu'il n'a rien à voir avec la simple détermination du lieu où s'est accomplie la substance ou la matière de l'infraction. En réalité, comme je l'ai déjà fait remarquer, la Chambre des lords a statué que les tribunaux anglais n'avaient pas compétence pour instruire l'infraction même si elle avait conclu expressément que l'entente constituant la matière de l'infraction était intervenue en Angleterre.

Néanmoins, dans l'arrêt *R. v. Harden*, [1962] 1 All E.R. 286, la Court of Criminal Appeal a de nouveau eu recours à l'expédient qui consiste à déterminer le lieu où les actes qui constituent la matière de l'infraction ont été accomplis et le lieu où l'infraction criminelle a été consommée pour trancher la question de compétence. Dans cette affaire, l'accusé exploitait une entreprise de vente de réfrigérateurs à Eastbourne, en Angleterre; bon nombre de ces ventes étaient faites sous forme de location-achat. Pour faciliter le financement des ventes, il avait convenu avec une société de crédit de faire ce qu'il a appelé l'escompte des contrats de location-achat, *c.-à-d.* qu'il cédait les contrats à la société de crédit pour le solde dû, moins les frais prélevés par la société. Conformément à la convention intervenue entre eux, ces montants étaient versés par chèque posté dans l'île de Jersey et payable à une société contrôlée par l'accusé. À l'occasion, l'accusé faisait parvenir à la société de crédit un contrat de location-achat fictif ce pourquoi l'accusé a, en fin de compte, été inculpé en Angleterre d'avoir obtenu des fonds par faux semblants. Suivant l'arrêt *Ellis*, la cour a conclu que l'accusé pouvait être déclaré coupable parce que la

parties made it clear that the parties intended that property in the cheque passed on posting.

The correctness of this case was later doubted by Lord Diplock in the House of Lords in *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, *supra*, even though the House itself had used similar reasoning shortly before in an extradition case, though it had there held the court had jurisdiction; see *Athanasiadis v. Government of Greece*, [1969] 3 All E.R. 293. Later still the Court of Appeal in *R. v. Tirado* (1974), 59 Cr. App. R. 80, carefully confined *Harden* to its own facts, *i.e.*, to cases where the parties have agreed to the place where delivery is to be made. But that situation must rank as a classic instance of the fallacy of transplanting a category to an inappropriate area. The fact that the parties decide that the posting of a letter shall mark the beginning of the contract has nothing to do with the policies that should guide a court in exercising criminal jurisdiction over a transnational transaction. *Harden* has, it is true, been followed recently but that was simply on the basis of *stare decisis*; see *R. v. Governor of Pentonville Prison, Ex parte Khubchandani* (1980), 71 Cr. App. R. 241 (Div. Ct.) On the basis of subsequent cases to be examined later, it seems clear that only the *coup de grâce* now remains to be administered.

I have elaborated on the treatment of *Harden* because it was heavily relied on, along with *Ellis, Owen and Cox, supra*, in *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush, supra*, which forms the cornerstone of the appellant's case. There Canada sought to obtain the surrender of the accused from Great Britain under the English *Fugitive Offenders Act 1967* for a number of offences based on facts on all fours with the present case, and, indeed, including some of the same participants. There, too, the "boiler room" was in Ontario and the people defrauded were United States residents

substance de l'infraction, savoir l'obtention des fonds, avait été consommée dans l'île de Jersey. La convention intervenue entre les parties prévoyait clairement qu'elles avaient voulu que la propriété du chèque soit transférée au moment de sa mise à la poste.

Plus tard, la justesse de cet arrêt a été mise en doute par lord Diplock de la Chambre des lords dans l'arrêt *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, précité, même si la Chambre elle-même avait peu de temps auparavant utilisé un raisonnement analogue dans une affaire d'extradition pour conclure que la cour avait compétence; voir *Athanasiadis v. Government of Greece*, [1969] 3 All E.R. 293. Encore plus tard, dans l'arrêt *R. v. Tirado* (1974), 59 Cr. App. R. 80, la Cour d'appel a pris soin de limiter l'application de l'arrêt *Harden* à ses propres faits, *c.-à-d.* aux affaires où les parties ont convenu de l'endroit où la livraison serait faite. Mais cet état de choses doit être perçu comme un exemple classique de l'erreur qui consiste à transposer une catégorie dans un domaine inapproprié. Le fait que les parties décident que la mise à la poste d'une lettre marquera le commencement du contrat n'a rien à avoir avec les principes qui doivent guider une cour dans l'exercice de sa compétence criminelle sur une opération qui comporte un élément d'extranéité. Il est vrai que l'arrêt *Harden* a été suivi récemment, mais uniquement par application du principe du *stare decisis*; voir *R. v. Governor of Pentonville Prison, Ex parte Khubchandani* (1980), 71 Cr. App. R. 241 (Cour div.) Compte tenu des arrêts subséquents que nous étudierons plus loin, il semble clair qu'il ne reste plus qu'à lui asséner le coup de grâce.

J'ai insisté sur l'analyse de l'arrêt *Harden* parce qu'il a été invoqué avec beaucoup d'insistance, tout comme les arrêts *Ellis, Owen et Cox*, précités, dans l'arrêt *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush*, précité, qui constitue l'assise de l'argumentation de l'appelant. Dans cette affaire, le Canada a demandé l'extradition de l'accusé de la Grande-Bretagne en vertu de la *Fugitive Offenders Act 1967* anglaise à cause d'un certain nombre d'infractions relatives à des faits semblables à ceux de l'espèce et qui comportaient certains des mêmes participants. Dans cette affaire égale-

who were invited to send their cheques for the stocks to Panama or Nassau. The charge discussed in the case is one of conspiracy to obtain goods by false pretences. The court refused to surrender the accused on that count since in its view the crime did not take place in Canada even though the cheques were obtained from the victims of the fraud either when they posted them in the United States or, at the latest, when they were received in Panama or Nassau at which point the indictable offence ended. What then happened to the cheques, the court continued, was neither here nor there.

I shall have more to say about the *Rush* case later. For the moment, I shall confine myself to a discussion of the more recent English cases, which clearly indicate that the type of reasoning in *Rush* and *Harden* no longer finds favour in the English courts.

The first of these cases is *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, *supra*, decided by the House of Lords in 1971. There the accused in England posted a letter written by him to a woman in West Germany in which he demanded money or face exposure of her private life. He was charged with blackmail in England, *i.e.*, with making an unwarranted demand with menaces. He objected to the court's jurisdiction, but the objection was overruled. On appeal to the Court of Appeal, John Stephenson J., giving the judgment of the court, held that the English courts had jurisdiction to try the offence, the demand having been first made when the letter was posted. He added, at p. 543, that the appellant might also be triable in Germany because "it may be right to regard the demand as continuing until it is received". A majority of the House of Lords agreed that blackmail was committed when the letter was posted but found it unnecessary to decide whether the demand could be considered as continuing until the letter was received. Lord Reid and Lord Morris of Borth-y-Gest, however, dissented on the

ment, l'entreprise de vente d'actions frauduleuses par téléphone était située en Ontario et les victimes de la fraude étaient des résidents des États-Unis qui étaient invités à faire parvenir leurs chèques pour les actions à Panama ou à Nassau. L'accusation dont il y est question est celle de complot en vue d'obtenir des biens par faux semblants. La cour a refusé de livrer l'accusé relativement à ce chef d'accusation puisque, à son avis, le crime n'a pas été commis au Canada, même si les chèques ont été obtenus des victimes de la fraude soit au moment où elles les ont mis à la poste aux États-Unis, soit, au plus tard, lorsqu'ils ont été reçus à Panama ou à Nassau, moment auquel l'acte criminel a pris fin. Ce qui est advenu des chèques par la suite, d'ajouter la cour, est sans importance.

Je reviendrai plus loin sur l'arrêt *Rush*. Pour le moment, je me bornerai à analyser les arrêts anglais plus récents qui indiquent manifestement que le genre de raisonnement suivi dans les arrêts *Rush* et *Harden* ne s'attire plus les bonnes grâces des tribunaux anglais.

Le premier de ces arrêts est *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, précité, rendu par la Chambre des lords en 1971. Dans cette affaire, l'accusé qui se trouvait en Angleterre avait mis à la poste une lettre qu'il avait lui-même écrite à une femme d'Allemagne de l'Ouest, dans laquelle il exigeait le versement d'une somme d'argent à défaut de quoi il étalerait au grand jour sa vie privée. Il a été accusé de chantage en Angleterre, *c-à-d.* d'avoir fait une demande injustifiée accompagnée de menaces. Il a contesté la compétence du tribunal, mais son objection a été rejetée. Le juge John Stephenson, qui a rendu le jugement de la Cour d'appel, a conclu que les tribunaux anglais avaient compétence pour instruire l'infraction puisque la demande avait d'abord été faite au moment où la lettre avait été mise à la poste. Il a ajouté, à la p. 543, que l'appellant aurait pu aussi être jugé en Allemagne parce que [TRADUCTION] «il est peut-être juste de considérer que la demande se continue jusqu'à ce qu'elle soit reçue». La Chambre des lords à la majorité a été d'accord pour dire que le chantage a été commis au moment

ground that the offence was not completed until the letter was received.

Lord Diplock agreed with the majority but also decided the case on broader grounds. In his view, if the facts alleged and proved constitute the offence charged, the only reason (the technicalities of venue being jurisdictional and long ago abolished) for refusing to convict was to be found in the international rules of comity which it must be presumed Parliament did not intend to break. But he interpreted comity narrowly to attempts to regulate conduct abroad and not in the United Kingdom. As he put it, at p. 561:

It would be an unjustifiable interference with the sovereignty of other nations over the conduct of persons in their own territories if we were to punish persons for conduct which did not take place in the United Kingdom and had no harmful consequences there. But I see no reason in comity for requiring any wider limitation than that upon the exercise by Parliament of its legislative power in the field of criminal law.

In particular he noted that comity did not prevent Parliament from prohibiting conduct in England that has consequences abroad. Nor did it give immunity to persons abroad for conduct there that has harmful consequences in England. He continued at pp. 561-62:

There is no rule of comity to prevent Parliament from prohibiting under pain of punishment persons who are present in the United Kingdom, and so owe local obedience to our law, from doing physical acts in England, notwithstanding that the consequences of those acts take effect outside the United Kingdom. Indeed, where the prohibited acts are of a kind calculated to cause harm to private individuals it would savour of chauvinism rather than comity to treat them as excusable merely on the

où la lettre a été mise à la poste, mais a jugé inutile de déterminer si on pouvait considérer que la demande se continuait jusqu'à la réception de la lettre. Toutefois, lord Reid et lord Morris of Borth-y-Gest ont exprimé une dissidence fondée sur le motif que l'infraction n'a été consommée que lorsque la lettre a été reçue.

Lord Diplock s'est rallié à l'avis de la majorité, mais a aussi statué sur l'affaire en fonction de motifs plus généraux. À son avis, si les faits allégués et prouvés constituent l'infraction reprochée, la seule raison de refuser de déclarer coupable (puisque les formalités relatives au lieu du procès sont des questions de compétence et sont abolies depuis longtemps) doit se trouver dans les règles internationales de courtoisie auxquelles, doit-on présumer, le Parlement n'a pas voulu manquer. Il interprète cependant cette courtoisie de façon restrictive comme ne s'appliquant qu'aux tentatives de contrôler des actes accomplis à l'étranger et non au Royaume-Uni. Il s'exprime ainsi (à la p. 561):

[TRADUCTION] Ce serait porter une atteinte injustifiable à la souveraineté des autres pays relativement à la conduite de personnes qui se trouvent sur leur propre territoire si nous devions punir quelqu'un pour des actes qui n'ont pas été accomplis au Royaume-Uni et qui n'y ont eu aucune conséquence néfaste. Par contre, je ne vois aucun motif de courtoisie d'exiger une limitation plus grande que celle-là de l'exercice par le Parlement de sa compétence législative en matière de droit criminel.

En particulier, il souligne que la courtoisie n'empêche pas le Parlement d'interdire en Angleterre des actes qui ont des conséquences à l'étranger. Elle n'a pas pour effet non plus d'accorder l'immunité à des personnes qui sont à l'étranger relativement à des actes qu'elles y ont accomplis et qui ont des conséquences néfastes en Angleterre. Il poursuit, aux pp. 561 et 562:

[TRADUCTION] Il n'y a pas de règle de courtoisie qui empêche le Parlement d'interdire sous certaines peines à des personnes présentes au Royaume-Uni, qui de ce fait doivent obéissance à nos lois, d'accomplir certains actes concrets en Angleterre même si les conséquences de ces actes se font ressentir hors du Royaume-Uni. En réalité, lorsque les actes interdits sont de nature à causer préjudice à des personnes, il tiendrait plus du chauvinisme que de la courtoisie de les considérer comme excusables

ground that the victim was not in the United Kingdom itself but in some other state.

Nor, as the converse of this, can I see any reason in comity to prevent Parliament from rendering liable to punishment, if they subsequently come to England, persons who have done outside the United Kingdom physical acts which have had harmful consequences upon victims in England. The state is under a correlative duty to those who owe obedience to its laws to protect their interests and one of the purposes of criminal law is to afford such protection by deterring by threat of punishment conduct by other persons which is calculated to harm those interests. Comity gives no right to a state to insist that any person may with impunity do physical acts in its own territory which have harmful consequences to persons within the territory of another state. It may be under no obligation in comity to punish those acts itself, but it has no ground for complaint in international law if the state in which the harmful consequences had their effect punishes, when they do enter its territories, persons who did such acts.

See also his remarks at pp. 564-65.

Lord Diplock's approach was soon followed by the Court of Appeal, Criminal Division, in *R. v. Baxter, supra*. There the accused who was resident in Northern Ireland posted letters there addressed to football pool promoters in England falsely claiming that he had correctly forecast the results of football matches and was entitled to winnings. He was charged with attempting to obtain property by deception, but he pleaded that the attempt was completed when the letters were posted in Northern Ireland and in consequence that the attempt was not committed within the jurisdiction of the English courts. The Court of Appeal, however, held that the attempt was a continuing one, and adopted the following ruling of the recorder at p. 11:

The conclusion to which I have come is that the attempts in this case were of a continuing nature. Whenever the defendant posted one of his fraudulent letters in Northern Ireland he set in motion a train of events for which he was solely responsible, the transportation of the letter to Liverpool and its delivery to and reading by the addressee. The reality of the situation is that the

pour le simple motif que la victime se trouve non pas au Royaume-Uni lui-même mais dans un autre pays.

Par contre, je ne puis non plus voir de motif de courtoisie d'empêcher le Parlement de soumettre à une peine, si elles viennent par la suite au Royaume-Uni, des personnes qui ont accompli, hors du Royaume-Uni, des actes concrets qui ont eu des conséquences néfastes sur des victimes qui se trouvent en Angleterre. L'État a une obligation correspondante envers ceux qui doivent obéissance à ses lois de protéger leurs droits, et l'un des buts du droit criminel est d'accorder cette protection en dissuadant autrui, sous menace de sanction, d'accomplir des actes qui visent à porter atteinte à ces droits. La courtoisie n'accorde pas à un État le droit d'affirmer qu'une personne peut impunément accomplir sur son territoire des actes concrets qui ont des conséquences néfastes sur des personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État. Il se peut qu'il n'ait aucune obligation, en vertu de la courtoisie, de punir lui-même ces actes, mais il n'a aucun motif de récriminer, en vertu du droit international, si l'État, où les conséquences néfastes ont été ressenties, punit les auteurs de ces actes lorsqu'ils pénètrent dans son territoire.

Voir également ses observations aux pp. 564 et 565.

Le point de vue de lord Diplock a bientôt été suivi par la Cour d'appel, division criminelle, dans l'arrêt *R. v. Baxter*, précité. Dans cette affaire, l'accusé qui résidait en Irlande du Nord, y avait mis à la poste des lettres adressées aux organisateurs de paris sur les matchs de football en Angleterre, prétendant faussement qu'il avait correctement prédit les résultats de matchs de football et avait droit à des prix. Il fut accusé d'avoir tenté d'obtenir un bien par supercherie, mais il a allégué que la tentative était consommée au moment où les lettres ont été mises à la poste en Irlande du Nord et que, par conséquent, la tentative n'a pas été commise dans le ressort des tribunaux anglais. Cependant, la Cour d'appel a conclu que la tentative était continue et elle a adopté la conclusion suivante du recorder à la p. 11:

[TRADUCTION] La conclusion à laquelle je suis arrivé est que les tentatives en l'espèce étaient de nature continue. Chaque fois que le défendeur a mis à la poste une de ses lettres frauduleuses en Irlande du Nord, il a déclenché une suite d'événements dont il était le seul responsable, le transport de la lettre à Liverpool et sa livraison au destinataire qui en prenait connaissance. En

misrepresentations were designed to be made in England and were made there by the defendant's use of the post. Whether or not these offences are also triable in Northern Ireland, I am of the opinion they are triable here.

The technique of continuing offence was again employed by the House of Lords in *Director of Public Prosecutions v. Doot*, *supra*, in 1973 to uphold jurisdiction in the English courts in respect of a conspiracy entered into by aliens abroad to import drugs into England for ultimate shipment to the United States, the drugs having pursuant to the agreement been imported in England. Though the crime could be said to have been complete at the moment of agreement, it was held that the agreement continued while it was being consummated in England. While this appears to have been the approach taken by the majority of the House, several of the Lords expressed themselves in broader terms. Lord Wilberforce, for example, noted at p. 817 that there is no mechanical answer to the issue of jurisdiction in the case of crimes committed in several countries. And Lord Salmon set forth the realism that must prevail in approaching the notion of comity nowadays. At page 831 he had this to say:

It is surely no mitigation that the defendants intended to commit further crimes by exporting the prohibited drugs from this country. There is unfortunately a ready market in this country for these dangerous drugs. I do not doubt that if the respondents had received an acceptable offer for them here it would have been accepted. However this may be, it hardly seems in accordance with the rules of international comity that our courts should treat the defendants with special leniency because their crimes were more likely to ruin young lives in the United States of America than in this country.

At page 834 he continued:

I do not believe that any civilised country, even assuming that its own laws do not recognize conspiracy as a criminal offence, could today have any reasonable objection to its nationals being arrested, tried and convicted by English courts in the circumstances to which I have referred. Today, crime is an international problem—perhaps not least crimes connected with the illicit drug traffic—and there is a great deal of cooperation between the nations to bring criminals to justice. Great

réalité, le défendeur a eu l'intention de faire les fausses déclarations en Angleterre et elles y ont été faites par son utilisation de la poste. Peu importe que ces infractions puissent également être instruites en Irlande du Nord, je suis d'avis qu'elles peuvent l'être ici.

La Chambre des lords a de nouveau eu recours à la technique de l'infraction continue en 1973 dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Doot*, précité, pour confirmer la compétence des tribunaux anglais à l'égard d'un complot formé par des étrangers hors du pays en vue d'importer des drogues en Angleterre et de les réexpédier aux États-Unis, les drogues ayant été importées en Angleterre conformément à l'entente des conspirateurs. Même si on pouvait dire que l'infraction était consommée au moment de l'entente, on a conclu que cette entente persistait pendant qu'elle était consommée en Angleterre. Bien que cela semble avoir été le point de vue adopté par la Chambre à la majorité, plusieurs des lords se sont exprimés en termes plus généraux. Lord Wilberforce souligne par exemple, à la p. 817, qu'il n'y a pas de réponse toute faite à la question de la compétence dans le cas de crimes commis dans plusieurs pays. Lord Salmon parle ensuite du réalisme dont on doit faire preuve en abordant la notion de courtoisie de nos jours. Il dit à la p. 831:

[TRADUCTION] Que les défendeurs aient eu l'intention de commettre d'autres crimes en exportant les drogues prohibées hors du pays n'est certes pas une circonstance atténuante. Il y a malheureusement un marché facile ici pour ces drogues dangereuses. Je ne doute pas que si les intimés avaient eu une offre acceptable pour celles-ci ici, ils l'aurait acceptée. Quoi qu'il en soit, il ne semble guère conforme aux règles de courtoisie internationale que nos tribunaux doivent traiter les accusés avec une indulgence particulière parce que leurs crimes devaient plus probablement gâcher la vie de jeunes aux États-Unis plutôt qu'ici.

Il poursuit à la p. 834:

[TRADUCTION] Je ne crois pas qu'un pays civilisé, même en supposant que ses propres lois ne considèrent pas le complot comme une infraction criminelle, puisse s'opposer de façon raisonnable à ce que ses ressortissants soient arrêtés, jugés et déclarés coupables par des tribunaux anglais dans les circonstances que j'ai mentionnées. De nos jours, le crime est un problème international—surtout les crimes liés au trafic des drogues illicites—et il y a une coopération intense entre les pays en vue de

care also is taken by most countries to do nothing which might help their own nationals to commit what would be crimes in other countries: see, for example, section 3 (2) of the Dangerous Drugs Act 1965.

In any event, the rules of international comity are not static and I do not believe that in the modern world nations are nearly as sensitive about exclusive jurisdiction over crime as they may have been formerly.

The approach in *Treacy* and in *Doot* has been followed in later cases. In *R. v. Wall*, [1974] 1 W.L.R. 930 (C.A.), it was held that acts done abroad in order to further the fraudulent evasion of a restriction on importation of drugs into the United Kingdom were punishable under the relevant statute. As Cairns L.J., speaking for the court, noted at p. 934: "If it were not so, a person abroad who slipped a package containing a dangerous drug into the luggage of an innocent passenger who then brought it into this country would not be punishable . . ."

Again in *Secretary of State for Trade v. Markus*, [1976] A.C. 35, which also featured "a gigantic international swindle", Lord Diplock, giving the majority judgment in the House of Lords, stated that in the case of a "result crime" of the same general nature as obtaining by false pretence, the offence is justiciable in England if any part of the proscribed result takes place in England. There the proscribed result was taking part in arrangements by victims of the fraudulent inducements. However, it was not necessary there to canvas the broad approach he had taken in *Treacy*.

It cannot at this juncture be stated that the broad approach of Lords Diplock and Salmon has been definitively adopted in England. But the simple fact is that since the English cases relied upon by the appellant were decided, the English courts have decisively begun to move away from definitional obsessions and technical formulations aimed at finding a single *situs* of a crime by

traduire les criminels en justice. La plupart des pays prennent également bien soin de ne rien faire qui puisse aider leurs propres ressortissants à faire ce qui constituerait un crime dans d'autres pays: voir, par exemple, le par. 3(2) de la *Dangerous Drugs Act 1965*.

De toute façon, les règles de courtoisie internationale ne sont pas figées et je ne crois pas que dans le monde moderne, les États soient aussi jaloux de leur compétence exclusive en matière criminelle qu'ils ont pu l'être dans le passé.

Le point de vue adopté dans les arrêts *Treacy* et *Doot* a été suivi dans des arrêts subséquents. Dans l'arrêt *R. v. Wall*, [1974] 1 W.L.R. 930 (C.A.), on a conclu que les actes accomplis à l'étranger dans le but de se soustraire frauduleusement à la restriction d'importer des drogues au Royaume-Uni étaient punissables en vertu de la loi applicable. Le lord juge Cairns, s'exprimant au nom de la cour, souligne ce qui suit, à la p. 934: [TRADUCTION] «S'il n'en était pas ainsi, une personne à l'étranger, qui glisse un colis contenant une drogue dangereuse dans les bagages d'un passager innocent qui l'apporte ensuite ici, ne pourrait être punie. . .»

De nouveau, dans l'arrêt *Secretary of State for Trade v. Markus*, [1976] A.C. 35, qui portait aussi sur [TRADUCTION] «une escroquerie internationale de grande envergure», lord Diplock, qui a rendu le jugement de la Chambre des lords à la majorité, affirme que dans le cas d'un «crime de résultat» de la même nature générale que l'obtention par faux semblant, l'infraction peut être jugée en Angleterre si une partie quelconque du résultat proscriit se produit en Angleterre. Dans cette affaire, le résultat proscriit consistait à participer à des arrangements pris par les victimes des manœuvres frauduleuses. Il n'y était cependant pas nécessaire d'examiner à fond le point de vue général qu'il avait adopté dans l'arrêt *Treacy*.

On ne peut à ce moment-ci affirmer que le point de vue général de lord Diplock et lord Salmon a été adopté de façon définitive en Angleterre. Mais il reste que depuis que les décisions anglaises invoquées par l'appellant ont été rendues, les tribunaux anglais ont certainement commencé à s'écarter des obsessions définitionnelles et des formules techniques destinées à trouver un seul lieu du

locating where the gist of the crime occurred or where it was completed. Rather, they now appear to seek by an examination of relevant policies to apply the English criminal law where a substantial measure of the activities constituting a crime take place in England, and restrict its application in such circumstances solely in cases where it can seriously be argued on a reasonable view that these activities should, on the basis of international comity, be dealt with by another country. Indeed, while the English courts in the past gave a variety of differing reasons, sometimes inconsistent, it can fairly be said that, with some muddling through, this is substantially what, with the exception of a relatively few cases, they have done over the last century.

The Canadian Background

Canada, as a British colony, of course, inherited the English tradition of territoriality in criminal jurisdiction, and indeed it is incorporated into s. 5(2) of the *Criminal Code* which sets forth the general rule that no person shall be convicted for an offence committed outside Canada.

In assessing Canada's experience this country's original colonial status must not be overlooked. During the early period following Confederation, Canadian courts tended to confine not only criminal but civil legislation strictly within Canadian territory. This was undoubtedly owing to concerns flowing from its condition of dependency reflected in the general doctrine of extra-territoriality. It was not for many years that, in the words of Lord Macmillan in *Croft v. Dunphy*, [1933] A.C. 156, at p. 163, Canadian legislation having extra-territorial implications could be viewed without regard to "any other consideration than is applicable to the legislation of a fully Sovereign State". Such limitations were not formally removed until the *Statute of Westminster, 1931*.

crime en déterminant l'endroit où la substance de ce crime s'est accomplie ou l'endroit où il a été consommé. Plutôt, ils semblent maintenant chercher à appliquer, par un examen des principes pertinents, le droit criminel anglais lorsqu'une partie importante des activités qui constituent un crime a eu lieu en Angleterre et à en restreindre l'application dans ces circonstances aux seules affaires où l'on peut sérieusement soutenir, pour des motifs raisonnables, qu'en vertu de la courtoisie internationale ces activités devraient être instruites dans un autre pays. En réalité, alors que les tribunaux anglais ont, par le passé, donné une série de motifs divergents et parfois incompatibles, on peut dire assez justement que c'est en substance ce qu'ils ont fait tant bien que mal au cours du siècle dernier, sauf dans un nombre de cas relativement petit.

Le contexte canadien

À titre de colonie britannique, le Canada a évidemment hérité de la tradition anglaise de la territorialité pour ce qui est de la compétence en matière criminelle, laquelle est en fait consacrée au par. 5(2) du *Code criminel* qui énonce la règle générale portant que nul ne doit être condamné pour une infraction commise hors du Canada.

En évaluant l'expérience du Canada, il ne faut pas oublier son statut premier de colonie. Pendant la période qui a suivi immédiatement la Confédération, les tribunaux canadiens ont eu tendance à limiter non seulement le droit criminel mais aussi le droit civil strictement au territoire canadien. Cette attitude résultait sans doute de préoccupations qui découlaient de la situation de dépendance du pays qui se reflétait dans le principe général de l'extra-territorialité. Ce n'est que plusieurs années plus tard que, selon les paroles de lord Macmillan dans l'arrêt *Croft v. Dunphy*, [1933] A.C. 156, à la p. 163, il a été possible de considérer des dispositions législatives canadiennes ayant une portée extra-territoriale sans tenir compte [TRA-DUCTION] «d'aucun autre facteur que ceux applicables aux lois d'un État complètement souverain». Ce n'est qu'avec le *Statut de Westminster, 1931* que ces restrictions ont été supprimées formellement.

The restrictive character of judicial interpretation of Canadian legislative ambit can be seen in the early case of *R. v. Blythe* (1895), 1 C.C.C. 263 (B.C.C.A.), where an accused had by letters written in Victoria B.C. induced a girl under sixteen to leave the State of Washington where she lived with her parents to come to stay with him in Victoria. He met her when she arrived in Canada and took her to his home. He was acquitted on a charge of abduction, albeit by a 3 - 2 majority, on the ground that the abduction took place in the State of Washington.

A case of that kind would seem to invite the application of the notion of a continuing offence, but neither the majority nor the minority considered this possibility. Nor, indeed, was it considered in *Re Gertie Johnson* (1904), 8 C.C.C. 243 (B.C.S.C.), a procuration case the facts of which bear a close similarity to the English case of *Mackenzie and Higginson*, *supra*, where that offence was construed as continuing. For other early cases where Canadian courts strictly confined criminal offences to Canadian territory, see *R. v. Wettman* (1894), 1 C.C.C. 287 (Ont. H.C.), and *R. v. Walkem* (1908), 14 C.C.C. 122 (B.C.C.A.) The territorial limitations then thought to be imposed by international law and British constitutional law can readily be discerned from reading *In Re Criminal Code Sections Relating to Bigamy* (1897), 27 S.C.R. 461.

A restricted view of the territorial application of criminal law may still occasionally be found in some cases even in fairly recent years; see for example, *United States of America v. Novick* (1960), 128 C.C.C. 319 (Que. S.C.), where the court narrowly restricted the offence of using the mails to defraud to restrict the place of commission to the place where a letter was posted and not where it was received. But generally speaking from about 1910, Canadian courts tended not to confine criminal offences as strictly to Canadian territory.

Le caractère restrictif de l'interprétation judiciaire de la portée du droit canadien ressort de l'arrêt ancien *R. v. Blythe* (1895), 1 C.C.C. 263 (C.A.C.-B.), dans lequel l'accusé avait, au moyen de lettres écrites à Victoria (C.-B.), amené une jeune fille de moins de seize ans à quitter l'État de Washington où elle vivait avec ses parents pour venir habiter avec lui à Victoria. Il l'avait rencontrée à son arrivée au Canada et l'avait amenée chez lui. Il a été acquitté d'une accusation d'enlèvement, quoique par une majorité de trois juges contre deux, pour le motif que l'enlèvement avait eu lieu dans l'État de Washington.

Il semble qu'une affaire de ce genre aurait pu porter à appliquer la notion d'infraction continue, mais ni les juges formant la majorité ni ceux formant la minorité n'ont envisagé cette possibilité. Cela n'a pas d'ailleurs été envisagé dans l'arrêt *Re Gertie Johnson* (1904), 8 C.C.C. 243 (C.S.C.-B.), une affaire de proxénétisme dont les faits ressemblent beaucoup à ceux de l'arrêt anglais *Mackenzie and Higginson*, précité, dans lequel cette infraction a été interprétée comme continue. Pour d'autres arrêts anciens où les tribunaux canadiens ont strictement limité les infractions criminelles au territoire canadien, voir *R. v. Wettman* (1894), 1 C.C.C. 287 (C.A. Ont.), et *R. v. Walkem* (1908), 14 C.C.C. 122 (C.A.C.-B.) Les limites territoriales qu'on croyait alors imposées par le droit international et le droit constitutionnel britannique ressortent clairement à la lecture de l'arrêt *In Re Criminal Code Sections Relating to Bigamy* (1897), 27 R.C.S. 461.

Il est encore possible à l'occasion de trouver une conception limitée de l'application territoriale du droit criminel dans certains arrêts même assez récents: voir, par exemple, l'arrêt *United States of America v. Novick* (1960), 128 C.C.C. 319 (C.S. Qué.), dans lequel la cour a limité strictement l'infraction qui consiste à utiliser le courrier pour commettre une fraude, dans le but de limiter l'endroit de la perpétration de l'infraction au lieu où la lettre a été mise à la poste et non au lieu où elle a été reçue. De façon générale cependant, les tribunaux canadiens ont, depuis 1910 environ, tendance à ne pas limiter aussi strictement les infractions criminelles au territoire canadien.

Interestingly enough, in light of *Board of Trade v. Owen, supra*, that tendency has been particularly evident in cases of conspiracy. An early example is *R. v. Bachrack* (1913), 21 C.C.C. 257 (Ont. C.A.) There the accused were charged with conspiracy to commit an abortion, the abortion having been committed in the United States. The jurisdictional point did not directly arise since the jury found that the accused had conspired to procure the abortion in Ontario. But the judgment of the court given by Meredith J.A. makes it clear that the jurisdictional argument would not have been countenanced. He says at p. 265:

The law would be lame if it were powerless to reach conspirators so long as they took care to agree to carry into effect their wrongs beyond the borders of the country in which they conspired to do the wrongs. It must be borne in mind always that the crime of conspiracy may be complete without any thing having been done to carry it out.

This approach was followed a few years later by Allan J. of the Superior Court of Quebec in *Ecrement v. Cusson and Connolly* (1919), 33 C.C.C. 135, aff'd. (1920), 30 Que. K.B. 55 (C.A.), which involved a conspiracy to commit robbery. More recently in *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153 (Que. C.A.), an objection to jurisdiction to a charge of conspiracy to defraud again failed. The facts resembled those in the present case in many ways. The conspiracy charged there involved an attempt to foist on members of the public outside Canada the shares of a worthless company by people whom Walsh J. described, at p. 156, as "an unholy alliance of swindlers organized in modern trappings". As in the present case, the scheme was organized and developed in Canada, but the monies therefrom were received in England by persons other than the accused although he ultimately obtained a portion of the funds here. Speaking of this aspect, Walsh J. had this to say at p. 156:

In the eyes of some people only financial gains matter; but there is more to conspiracy than its successful

Assez curieusement, compte tenu de l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, précité, cette tendance s'est particulièrement manifestée dans les affaires de complot. Un des premiers exemples est l'arrêt *R. v. Bachrack* (1913), 21 C.C.C. 257 (C.A. Ont.) Dans cette affaire, l'accusé était inculpé de complot en vue de commettre un avortement qui avait été commis aux États-Unis. La question de la compétence ne s'est pas posée directement puisque le jury a conclu que l'accusé avait comploté en vue de procurer l'avortement en Ontario. Cependant, l'arrêt de la cour, rendu par le juge Meredith, précise clairement que l'argument relatif à la compétence n'aurait pas été accepté. Le juge affirme à la p. 265:

[TRADUCTION] Le droit serait boiteux s'il était impossible qu'il atteigne les complotteurs dans la mesure où ils ont pris soin de convenir de réaliser leurs méfaits hors des limites du pays dans lequel ils ont comploté de les accomplir. Il ne faut jamais oublier que le crime de complot peut être consommé sans que rien n'ait été fait pour le mettre à exécution.

Le juge Allan de la Cour supérieure du Québec a suivi ce point de vue quelques années plus tard dans l'arrêt *Ecrement v. Cusson and Connolly* (1919), 33 C.C.C. 135, confirmé à (1920), 30 B.R. 55 (C.A.), qui portait sur un complot en vue de commettre un vol qualifié. Plus récemment, dans l'arrêt *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153 (C.A. Qué.), une objection à la compétence du tribunal relativement à une accusation de complot de fraude a également été rejetée. Les faits ressemblent à ceux de l'espèce de plusieurs façons. Le complot reproché dans cette affaire comportait une tentative de refiler à des personnes hors du Canada les actions d'une société sans valeur par des gens que le juge Walsh a décrit à la p. 156 comme [TRADUCTION] «une alliance impie d'escrocs dotés de tout l'attirail moderne». Comme en l'espèce, le complot avait été organisé et mis en œuvre ici, mais les sommes qu'on en tirait étaient touchées en Angleterre par des personnes autres que l'accusé bien que ce dernier ait finalement obtenu une partie de ces fonds ici. Quant à cet aspect, le juge Walsh dit ceci à la p. 156:

[TRADUCTION] Pour certains, seuls les gains financiers comptent; mais un complot ne se limite pas à sa réussite.

culmination. Its preparation and evolution, even in the case of failure, is reprehensible.

Interestingly, though the courts were willing to find jurisdiction in Canada when the agreement and preparation took place here, they were also ready to hold that the country where the results contemplated by the conspiracy took effect also had jurisdiction though the accused was not present there; see *Re Brisbois* (1962), 133 C.C.C. 188 (Ont. H.C.); *Re Devlin*, [1964] 3 C.C.C. 228 (Ont. Co. Ct.) Thus, as some of the English cases had earlier established, it was possible to prosecute an accused for the same acts in several jurisdictions. Whether an act fell outside the territory was a matter that was approached with some flexibility. And *Brisbois* and *Devlin* were conspiracy cases so it can scarcely be argued that the gist or gravamen of the offence determines its situs. I might add that Canadian cases where a court will exercise jurisdiction over an offence consisting of acts committed abroad that have adverse effects here are not limited to conspiracy; see *Re Hanes and The Queen* (1982), 69 C.C.C. (2d) 420 (Ont. H.C.)

This flexible approach was, however, interrupted in 1965 by a case in the Ontario Court of Appeal. In *R. v. Selkirk*, [1965] 2 C.C.C. 353, the accused filled out an application form in Ontario for a credit card containing false statements and mailed it to the credit card company in California which sent him a card with which he obtained goods and services on credit at various establishments in Ontario. He was charged and convicted of obtaining credit by fraud, and of defrauding the credit card company by deceit, falsehood or other fraudulent means. On appeal, the first count, which related to his obtaining goods in Canada with the credit card, was upheld even though the card had been issued in the United States because the transactions creating the debts occurred entirely in Canada. The conviction on the second count, of fraudulently obtaining the credit card, however, was quashed. The delivery of the card was made to the accused in California when it was received by the post office, the accused having made the postal

Sa préparation et sa mise en œuvre, même en cas d'échec, sont répréhensibles.

Curieusement, bien que les cours aient été prêtes à conclure que le Canada a compétence lorsque l'entente et la préparation ont eu lieu ici, elles étaient aussi disposées à conclure que le pays où les résultats escomptés du complot se sont produits a également compétence même si l'accusé n'y était pas présent; voir *Re Brisbois* (1962), 133 C.C.C. 188 (H.C. Ont.); *Re Devlin*, [1964] 3 C.C.C. 228 (Cour de comté Ont.) Donc, comme certains arrêts anglais l'avaient déjà établi, il est possible de poursuivre un accusé dans plusieurs ressorts pour les mêmes actes. La question de savoir si un acte ne relevait pas du ressort était abordée avec une certaine souplesse. De plus, les arrêts *Brisbois* et *Devlin* portaient sur des complots de sorte qu'il est difficilement possible de soutenir que la substance ou la matière de l'infraction détermine le lieu où elle a été commise. Je pourrais peut-être ajouter que les arrêts canadiens où une cour a exercé sa compétence à l'égard d'une infraction qui consiste en des actes accomplis à l'étranger et qui ont des effets néfastes ici ne se limitent pas au complot; voir *Re Hanes and The Queen* (1982), 69 C.C.C. (2d) 420 (H.C. Ont.)

Ce point de vue souple a cependant connu une interruption à l'occasion d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario en 1965. Dans l'affaire *R. v. Selkirk*, [1965] 2 C.C.C. 353, l'accusé a rempli en Ontario une formule de demande de carte de crédit sur laquelle il a inscrit des déclarations fausses et il l'a postée à la société de crédit en Californie qui lui a fait parvenir une carte grâce à laquelle il s'est procuré des biens et services à crédit dans divers établissements en Ontario. Il a été accusé et déclaré coupable d'avoir obtenu du crédit par fraude et d'avoir fraudé la société de crédit par supercherie, mensonge ou autres moyens dolosifs. En appel, la décision relative au premier chef d'accusation qui avait trait à l'obtention de marchandises au Canada grâce à la carte de crédit a été confirmée même si la carte de crédit avait été émise aux États-Unis parce que toutes les opérations qui avaient engendré la dette avaient été effectuées au Canada. La déclaration de culpabilité relativement au second chef d'accusation, celui

authorities his agent by mailing his application. From this, the court reasoned, the offence took place in the United States.

But the law did not long remain in that state. The reasoning in the *Selkirk* case was soon rejected by the Manitoba Court of Appeal, Freedman, Guy and Dickson J.J.A. (now C.J.C.), in *R. v. Trudel, Ex parte Horbas and Myhaluk*, [1969] 3 C.C.C. 95. While the case was concerned with an interprovincial transaction, the court's reasoning is nonetheless relevant. The accused were there charged with conspiracy to forge documents. The alleged agreement was made outside Manitoba and the only act that took place in Manitoba was the receipt of false documents by the accused. It was argued, on the basis of *Selkirk*, that delivery of the documents was not an act in the commission of the offence since it was merely the consequence of a mailing that took place in Edmonton. But the court rejected the notion that the principles applicable to the place of formation of civil contracts were applicable to the determination of the place where a crime took place. In deciding the latter question, it noted, other considerations must be invoked, "including the fact that some criminal acts are of a continuing character and may rightly be deemed to occur in more than one jurisdiction".

The same court had acted in a similar way in an earlier case, *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29. There the accused were charged under the Manitoba *Securities Act* with unlawfully trading in securities. However, they conducted their activities entirely from Toronto by letters and telephone calls. Here again, the court underlined that an offence could occur in more than one place. It had this to say, at pp. 37-38:

Although offences are local, the nature of some offences is such that they can properly be described as

d'avoir obtenu la carte de crédit par fraude, a été cependant annulée. La carte a été remise à l'accusé en Californie lors de sa réception par le bureau de poste, l'accusé ayant fait du service postal son mandataire en mettant sa demande à la poste. À cause de cela, selon le raisonnement de la cour, l'infraction a été commise aux États-Unis.

Le droit n'est cependant pas resté longtemps dans cet état. La Cour d'appel du Manitoba, composée des juges Freedman, Guy et Dickson (aujourd'hui Juge en chef du Canada) a, peu après, rejeté le raisonnement de l'arrêt *Selkirk* dans l'arrêt *R. v. Trudel, Ex parte Horbas and Myhaluk*, [1969] 3 C.C.C. 95. Bien que l'arrêt vise une opération interprovinciale, le raisonnement de la cour est quand même applicable. L'accusé y a été inculpé de complot en vue de contrefaire des documents. L'entente serait intervenue hors du Manitoba et le seul acte qui a été accompli au Manitoba a été la réception par l'accusé des documents contrefaits. On a soutenu, en s'appuyant sur l'arrêt *Selkirk*, que la livraison des documents ne constituait pas un acte accompli dans le cadre de la perpétration de l'infraction puisqu'il s'agissait simplement de la conséquence de la mise à la poste qui avait été faite à Edmonton. Cependant, la cour a rejeté l'idée que les principes applicables au lieu de formation des contrats civils s'appliquent à la détermination de l'endroit où un crime a été commis. Pour trancher la dernière question, souligne-t-on, d'autres facteurs doivent être invoqués [TRADUCTION] «y compris le fait que certains actes criminels sont de nature continue et peuvent être considérés à bon droit comme commis dans plus d'un ressort».

La même cour avait procédé de façon semblable dans un arrêt antérieur, *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29. Dans cette affaire, les accusés étaient inculpés en vertu de la *Securities Act* du Manitoba d'opérations illégales à l'égard de valeurs mobilières. Toutefois, toutes leurs opérations s'étaient déroulées par courrier et par téléphone, à partir de Toronto. Ici encore, la cour a souligné qu'une infraction pouvait avoir lieu à plus d'un endroit. Elle affirme aux pp. 37 et 38:

[TRADUCTION] Bien que des infractions revêtent un caractère local, on peut à juste titre dire de certaines que

occurring in more than one place. This is peculiarly the case where a transaction is carried on by mail from one territorial jurisdiction to another, or indeed by telephone from one such jurisdiction to another. This has been recognized by the common law for centuries.

I think it completely unrealistic to suggest that when the accused sent their letters by mail from Toronto, Ontario to Shilo, Manitoba, the act of solicitation there represented took place only in Toronto or at most within the borders of Ontario. Such an approach ignores completely the nature and character both of a letter and of the postal service. The invitation put forward by the accused in their letters was a continuing one. It started when written in Toronto; it continued when deposited in the post box there; it did not cease to exist during the period when it was being transported through the postal service (the agency selected for that purpose by the accused); and it retained its vitality and spoke with special effectiveness to McCaffrey at the time when he opened and read the letter in Shilo in Manitoba. It was in this Province that McCaffrey was solicited by the accused to purchase the shares in question, and it was in this Province that McCaffrey responded favourably to such solicitation. I would agree with the learned Magistrate and the learned County Court Judge that what took place in the present case constituted an act of trading in securities within the definition of the *Securities Act* of Manitoba.

These two cases, it is true, related to interprovincial rather than international situations, but it is clear from the rejection in *Trudel* of the reasoning in *R. v. Selkirk* that the court attached no importance to this distinction. In any event, the reasoning in *Trudel* was approved by a panel of five members of the Ontario Court of Appeal, consisting of Gale C.J.O. and McGillivray, Kelly, Laskin (later C.J.C.) and Brooke J.J.A., in 1970 in the important case of *Re Chapman, supra*. While that court refrained from saying that the *situs* of an offence can never be determined on the basis of notions derived from contract or agency, it concluded that the court in *Selkirk* had taken too limited a view. "Since the credit card did reach the accused in Toronto", it noted at p. 53, "there was factual realization of the fraudulent scheme put into motion by the accused, and hence, a sound basis for concluding that if an offence had been

leur nature est telle qu'elles peuvent avoir lieu à plus d'un endroit. C'est particulièrement le cas d'une opération effectuée par la poste, ou même par téléphone, entre deux ressorts différents. La *common law* le reconnaît depuis des siècles.

Je crois qu'il est tout à fait irréaliste de prétendre que lorsque les accusés ont expédié leurs lettres par la poste de Toronto, en Ontario, à Shilo, au Manitoba, l'acte de sollicitation que cela représente a eu lieu uniquement à Toronto ou, tout au plus, dans les limites de l'Ontario. Une telle façon de voir ne tient pas du tout compte de la nature et du caractère d'une lettre et du service postal. L'invitation lancée par les accusés dans leurs lettres était continue. Elle a commencé au moment de sa rédaction à Toronto; elle s'est poursuivie lorsqu'elle y fut déposée dans la boîte postale; elle n'a pas cessé d'exister pendant la période où elle a été transportée par le service postal (le mandataire choisi à cette fin par les accusés); elle a gardé sa force et s'est révélée particulièrement efficace pour McCaffrey au moment où celui-ci a ouvert et lu la lettre à Shilo, au Manitoba. C'est dans cette province que les accusés ont sollicité McCaffrey pour qu'il achète les actions en cause et c'est dans cette province que McCaffrey a acquiescé à cette sollicitation. Je suis d'accord avec le savant magistrat et le savant juge de la Cour de comté que ce qui s'est produit en l'espèce constitue une opération à l'égard de valeurs mobilières au sens de la définition de la *Securities Act* du Manitoba.

Il est vrai que ces deux arrêts ont trait à des incidents interprovinciaux plutôt qu'internationaux, mais il ressort clairement du rejet, dans l'arrêt *Trudel*, du raisonnement adopté dans l'arrêt *R. v. Selkirk* que la cour n'a pas attaché d'importance à cette distinction. De toute façon, une formation de cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario, comprenant le juge en chef Gale et les juges McGillivray, Kelly, Laskin (devenu plus tard Juge en chef du Canada) et Brooke, a approuvé le raisonnement de l'arrêt *Trudel*, en 1970, dans l'arrêt important *Re Chapman*, précité. Bien que cette cour se soit abstenue de dire que le lieu d'une infraction ne peut jamais être déterminé en fonction de notions tirées du domaine des contrats ou des mandats, elle a conclu que, dans l'arrêt *Selkirk*, la cour avait adopté un point de vue trop étroit. [TRADUCTION] «Puisque la carte de crédit est parvenue à l'accusé à Toronto», souligne-t-elle à la p. 53, «il y a eu réalisation concrète du projet

committed it was committed in Toronto”.

Like the present case, *Chapman* concerned a complicated fraudulent scheme initiated in Canada. It is unnecessary to go into the details except to say that it involved, in the words of the court at p. 51, “the initiation and consummation of a scheme in Canada through the dispatch of letters from Canada and the receipt in Canada of money or valuable securities by way of cheques and money orders”. The accused were charged with several counts including conspiracy to defraud the public by deceit, falsehood or other fraudulent means of property, money or valuable securities, using the mails to transmit letters for the purposes of defrauding the public and obtaining money under false pretences. The accused, of course, raised the question of jurisdiction.

The court did not address the question whether the conspiracy had been committed in Canada by reason of its formation and existence here and, therefore, found it unnecessary to consider the appropriateness in Canada of the principle set out in *Board of Trade v. Owen, supra*. That was because it came to the conclusion that the substantive offence of fraud took place in Canada, and, *a fortiori*, that the conspiracy to commit the fraud could be dealt with by a Canadian court.

The court’s reasoning in support of its conclusion that the substantive offence took place in Canada is aptly summed up in the following paragraph at p. 51:

The recital of facts herein, referable to the Canadian phase of Jamster’s operations, shows the initiation and consummation of a scheme in Canada through the dispatch of letters from Canada and the receipt in Canada of money or valuable securities by way of cheques and money orders. This is enough to support a charge of the substantive offence in Canada, subject only to the construction of the phrase “defrauds the public or any person”. On the facts before this Court, the only members of the public or persons who could be

de fraude mis en œuvre par l’accusé, et il y avait donc un motif valable de conclure que, si une infraction avait été commise, elle l’avait été à Toronto».

^a Comme en l’espèce, l’arrêt *Chapman* vise une combinaison frauduleuse complexe mise en œuvre au Canada. Il est inutile d’en donner les détails, sauf pour dire qu’elle comportait, pour reprendre ^b les termes employés par la cour à la p. 51, [TRADUCTION] «la mise en œuvre et la consommation d’une combinaison au Canada par l’envoi de lettres à partir du Canada et la réception au Canada d’argent ou de valeurs sous forme de chèques et de mandats postaux». Plusieurs chefs d’accusation ont ^c été portés contre les accusés, notamment celui d’avoir comploté en vue de frustrer le public, par la supercherie, le mensonge ou d’autres moyens dolosifs, de biens, de sommes d’argent ou de valeurs et ^d celui d’avoir utilisé le courrier pour envoyer des lettres en vue de frauder le public et d’obtenir de l’argent par faux semblants. Les accusés ont, bien entendu, soulevé la question de la compétence.

^e La cour n’a pas abordé la question de savoir si le complot avait été commis au Canada en raison de sa formation et de son existence ici et, en conséquence, elle a jugé inutile de s’interroger sur l’opportunité d’appliquer au Canada le principe énoncé dans l’arrêt *Board of Trade v. Owen*, précité. Il en a été ainsi parce qu’elle en est arrivée à la conclusion que l’infraction de fraude elle-même a été commise au Canada et, à plus forte raison, ^g qu’un tribunal canadien avait compétence pour instruire ce complot de fraude.

^h Le raisonnement qu’adopte la cour à l’appui de sa conclusion que l’infraction de fraude elle-même a été commise au Canada, est bien résumé aux alinéas suivants de la p. 51:

[TRADUCTION] L’énumération des faits de l’affaire qui ont trait à la phase canadienne des opérations de Jamster laisse voir le début et la consommation d’une combine au Canada par l’expédition de lettres à partir du Canada et la réception au Canada d’argent ou de valeurs sous forme de chèques et de mandats postaux. Cela suffit à justifier une accusation d’avoir commis ^j l’infraction elle-même au Canada, sous réserve seulement de l’interprétation donnée à l’expression «frustre le public ou toute personne». D’après les faits soumis à

said to have been defrauded were residents of the United States.

The completion of the offence under s. 323 (1) lies in the obtaining of the fruits of the fraudulent means or inducement. What is said in *R. v. Brixton Prison Governor, Ex p. Rush*, [1969] 1 All E.R. 316 at p. 322, also points to this conclusion. If there is an initiation of a fraudulent scheme in Canada (as was the case here in the mailing out of the letters of solicitation) and a realization thereof in Canada through receipt of money or securities intended to be brought in through the scheme, the offence has been committed in Canada although the inducement has extended only to persons outside Canada. In short, "the public or any person" in s. 323 (1) are not limited to the Canadian public or to persons in Canada: see *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153.

The court took a similar tack regarding the charge of using the mails to defraud. The object of the offence was "prohibiting the use of a public communications facility for fraudulent purposes" (p. 54). There was no justification for limiting "the public" sought to be protected by the section to the Canadian public. Leave to appeal to this Court was denied (see p. 55 [and [1970] S.C.R. viii]).

The Canadian experience may be summed up as follows. In the early years after Confederation the territorial principle was narrowly construed in both civil and criminal cases, consistent with Canada's dependent status. But as time went on the courts began to interpret their territorial jurisdiction more liberally. On the whole, though, despite their policy of extending jurisdiction, they tended to apply the gist of the offence approach more consistently and mechanically than the English courts. The countervailing policies that, rightly or wrongly, affected the House of Lords in *Board of Trade v. Owen, supra*, do not appear to have been perceived in the Canadian cases that took the opposite view. However, as in England, the Canadian courts were prepared to move beyond the gist of the offence test when the impact of a crime was felt in Canada. And like the English courts, too, they in time adopted techniques to avoid the strait-jacket in which the rigorous application of that test had put them, notably the technique of continuing offences. In truth, though,

cette cour, les seules personnes, dont on pouvait dire qu'elles avaient été fraudées, résidaient aux États-Unis.

La consommation de l'infraction définie au par. 323(1) réside dans l'obtention du produit de l'incitation ou des moyens dolosifs. Ce qui est dit dans l'arrêt *R. v. Brixton Prison Governor, Ex p. Rush*, [1969] 1 All E.R. 316, à la p. 322, tend aussi à cette conclusion. Si une combine frauduleuse a été commencée au Canada (comme ce fut le cas en l'espèce par la mise à la poste des lettres de sollicitation) et si elle s'est réalisée au Canada par la réception de sommes d'argent ou de valeurs que l'on voulait obtenir par cette combine, l'infraction a été commise au Canada bien que l'incitation ne se soit adressée qu'à des personnes hors du Canada. En bref, l'expression «le public ou toute personne» que l'on trouve au par. 323(1) ne se limite pas au public canadien ou aux personnes qui se trouvent au Canada: voir *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153.

La cour a suivi la même voie en ce qui a trait à l'accusation d'avoir utilisé le courrier pour frauder. La création de cette infraction avait pour objet «d'interdire l'utilisation d'un moyen public de communication à des fins frauduleuses» (p. 54). Il n'y avait aucune raison valable de limiter au public canadien «le public» que l'article vise à protéger. L'autorisation de pourvoi en cette Cour a été refusée (voir p. 55 [et [1970] R.C.S. viii]).

L'expérience canadienne peut se résumer ainsi. Au cours des années qui ont suivi immédiatement la Confédération, le principe de la territorialité a été interprété de façon étroite tant dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles, conformément au statut de dépendance du Canada. Mais à mesure que le temps passait, les tribunaux ont commencé à interpréter leur compétence territoriale de façon plus libérale. Dans l'ensemble cependant, malgré leur politique d'élargissement de leur compétence, ils ont eu tendance à appliquer la solution de la substance de l'infraction plus uniformément et mécaniquement que les tribunaux anglais. Les principes opposés qui, à tort ou à raison, ont influencé la Chambre des lords dans l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, précité, ne semblent pas avoir été perçus dans les arrêts canadiens où on a adopté le point de vue contraire. Toutefois, comme en Angleterre, les tribunaux canadiens étaient disposés à aller au delà du critère de la substance de l'infraction, lorsque les conséquences d'un crime étaient ressenties au Canada. Tout

they were not frequently presented with situations (such as that which arose in the English case of *Peters*) in which they were forced to go beyond the mechanical approach, then also prevalent in England but later decried by Lord Wilberforce in *Director of Public Prosecutions v. Doot, supra*. But *Trudel* established that they could, if called upon to do so, eschew mechanical formulations, such as the use of contractual concepts that had no bearing on the relevant policy issues.

It remains to examine the present case in light of this background.

Rationale and Conclusion

Counsel for the appellant framed his argument on the fraud counts in this way. Relying on the decision of this Court in *R. v. Olan*, [1978] 2 S.C.R. 1175, he asserted that the gist of that offence is the deprivation of the victims. On the basis of *Rush*, which he invited us to follow, the offence was at an end when the deprivation occurred. Here only the inducements originated in Canada, the monies having been posted in the United States to either Costa Rica or Panama where they were received. The deprivation was then completed in the United States or at the latest in Costa Rica or Panama. This approach, I may say, could not illogically be adopted even if one considered the offence to be of a continuing nature.

Counsel distinguished the *Chapman* case on the basis that there the monies were sent to Canada, and more fundamentally that *Chapman* having been decided before *Olan* was wrong in holding that the completion of the offence of fraud lies in the obtaining of the money.

I find it unnecessary to enter these niceties because my difficulties with the gist of the offence and the completion of the offence tests arise on a

comme les tribunaux anglais, ils ont également fini par adopter des techniques permettant d'éviter le carcan dans lequel l'application rigoureuse de ce critère les avait placés, notamment la technique des infractions continues. En vérité toutefois, ils ne se sont pas souvent trouvés dans des situations (comme celle qui s'est présentée dans l'affaire *Peters* en Angleterre) où ils ont été obligés d'aller au delà de la solution mécanique qui était alors également courante en Angleterre, mais que lord Wilberforce a, par la suite, dénoncée dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Doot*, précité. L'arrêt *Trudel* a établi cependant qu'ils pouvaient, s'ils étaient appelés à le faire, éviter les formules mécaniques, comme l'utilisation des notions d'ordre contractuel qui n'avaient aucun rapport avec les questions de principe pertinentes.

Il reste à examiner l'espèce en fonction de ce contexte.

Raisonnement et conclusion

Voici comment l'avocat de l'appelant a formulé son argumentation relative au chef d'accusation de fraude. Invoquant l'arrêt de cette Cour *R. c. Olan*, [1978] 2 R.C.S. 1175, il a soutenu que la substance de cette infraction est la spoliation des victimes. Compte tenu de l'arrêt *Rush*, qu'il nous a invités à suivre, l'infraction a pris fin au moment où s'est produite la spoliation. En l'espèce, seules les incitations provenaient du Canada, les sommes d'argent ayant été mises à la poste aux États-Unis à destination du Costa Rica ou de Panama où elles étaient reçues. La spoliation était alors consommée aux États-Unis ou, au plus tard, au Costa Rica ou à Panama. On pourrait, sans manquer de logique, si je puis dire, adopter ce point de vue même si on considérait que l'infraction est de nature continue.

L'avocat a fait une distinction d'avec l'affaire *Chapman* pour le motif que les sommes d'argent y avaient été envoyées au Canada et, plus fondamentalement, parce que dans l'arrêt *Chapman*, qui a été rendu avant l'arrêt *Olan*, on a eu tort de conclure que la consommation de l'infraction de fraude réside dans l'obtention de l'argent.

J'estime inutile d'entrer dans ces détails parce que c'est d'une manière beaucoup plus générale que les critères de la substance et de la consumma-

much broader plane. To begin with, these tests seem to me to involve a large measure of unreality. It requires, for example, that one hold that what happens to money obtained abroad when it is in fact brought to Canada in accordance with a carefully concocted fraudulent scheme originating here, is, in the words of the court in the *Rush* case, neither here nor there. This kind of thinking has, perhaps not altogether fairly, given rise to the reproach that a lawyer is a person who can look at a thing connected with another as not being so connected. For everyone knows that the transaction in the present case is both here and there.

This is not the only example of the rather special kind of thinking required to apply the tests proposed. We saw from *Harden*, for instance, that a criminal can locate a fraudulent scheme where it is most convenient to himself by simply arranging with the person whom he proposes to defraud where the agreement is to be completed. Such absurdities obviously invite a return to first principles.

As noted earlier, the territorial principle in criminal law was developed by the courts to respond to two practical considerations, first, that a country has generally little direct concern for the actions of malefactors abroad; and secondly, that other states may legitimately take umbrage if a country attempts to regulate matters taking place wholly or substantially within their territories. For these reasons the courts adopted a presumption against the application of laws beyond the realm, a presumption later codified in this country in s. 5(2) of the *Criminal Code*.

While, we saw, there were occasional strong expressions of the territorial doctrine, particularly in earlier times, the fact is that the courts never applied the doctrine rigidly. To have done so, as Cockburn C.J. noted in *Keyn*, *supra*, at p. 233, would have meant that a state could not apply its laws to offences whose elements occurred in several countries. This would have provided an easy

tion de l'infraction me causent des difficultés. D'abord, ces critères me semblent comporter une large mesure d'irréalisme. Ils exigent, par exemple, que l'on conclue que ce qui advient de l'argent obtenu à l'étranger, lorsqu'il est en fait apporté au Canada conformément à une combine frauduleuse soigneusement préparée ici, est, pour emprunter l'expression de la cour dans l'arrêt *Rush*, sans importance. Ce genre de raisonnement a provoqué, peut-être pas tout à fait à juste titre, le reproche selon lequel un avocat est une personne qui peut considérer des choses connexes comme non reliées entre elles. En effet, tout le monde sait que l'opération en l'espèce se situe à la fois ici et à l'autre endroit.

Ce n'est pas là le seul exemple du genre plutôt spécial de raisonnement qui est requis pour appliquer les critères proposés. Nous avons vu d'après l'arrêt *Harden*, par exemple, qu'un criminel peut situer une combine frauduleuse à l'endroit qui lui convient le mieux en s'entendant tout simplement, avec la personne qu'il se propose de frauder, sur l'endroit où l'entente sera consommée. De telles absurdités commandent manifestement un retour aux principes premiers.

Comme je l'ai déjà mentionné, les tribunaux ont conçu le principe de la territorialité en droit criminel pour répondre à deux considérations d'ordre pratique, d'abord celle voulant qu'un pays ne s'intéresse généralement pas directement aux actes de malfaiteurs à l'étranger et, en second lieu, celle voulant que des États puissent légitimement prendre ombrage à ce qu'un autre pays tente de régler des affaires qui se produisent entièrement ou en majeure partie sur leur territoire. Pour ces motifs, les tribunaux ont adopté une présomption que les lois ne s'appliquent pas hors du royaume, laquelle a été, par la suite, codifiée dans notre pays au par. 5(2) du *Code criminel*.

Même si, comme nous l'avons vu, il y a eu à l'occasion des affirmations vigoureuses du principe de la territorialité, particulièrement au début, il reste que les tribunaux n'ont jamais appliqué ce principe de façon rigide. L'avoir fait, comme le souligne le juge en chef Cockburn dans l'arrêt *Keyn*, précité, à la p. 233, aurait signifié qu'un État ne pourrait appliquer ses lois à des infractions

escape for international criminals. What the courts sought to do, albeit in ways that were sometimes rather unsophisticated and at times inconsistent with the expressed *rationales* in earlier cases, was to give the principle an interpretation consistent with its underlying *rationale*. They did not, and indeed were not really invited to deal with transactions in other countries that had no domestic impact. But Canadian courts (like those in England and other countries for that matter) frequently took jurisdiction over transnational offences that occurred partly in Canada where they felt this country had a legitimate interest in doing so. Interestingly, s. 5(2) of the *Code* expresses the territorial principle in a manner that rather reflects its purpose. That provision does not say that criminal law is confined to Canadian territory; it says rather that no person "shall be convicted in Canada for an offence committed outside of Canada".

This country has a legitimate interest in prosecuting persons for activities that take place abroad but have an unlawful consequence here, (as in *Peters*, for example). Indeed, from an early period the English courts have recognized such an interest in other countries; see *Jacobi and Hiller*, *Nillins* and *Godfrey*, *supra*. The protection of the public in this country is widely acknowledged to be a legitimate purpose of criminal law, and one moreover that another nation could not easily say offended the dictates of comity.

But the courts did not confine themselves to taking jurisdiction over transnational offences whose impact was felt within the country. As early as 1883 (*Holmes*) they also took jurisdiction in cases where the victim and hence the impact was abroad. In the early cases, there was a tendency to justify this in terms of the links that connected the act to the jurisdiction. In doing so they foreshadowed modern academic writing on the subject, which points out that a similar approach prevails

dont les éléments se sont produits dans plusieurs pays. Cela aurait fourni une échappatoire facile aux criminels internationaux. Ce que les tribunaux ont cherché à faire, quoique parfois d'une manière plutôt simple et même, dans certains cas, incompatible avec les raisonnements exprimés dans des arrêts antérieurs, a été de donner au principe une interprétation compatible avec sa propre raison d'être. Ils n'ont pas instruit des opérations survenues dans d'autres pays qui n'ont eu aucun effet ici, et en réalité ils n'ont pas vraiment été invités à le faire. Mais les tribunaux canadiens (tout comme ceux d'Angleterre et d'autres pays à ce sujet) ont fréquemment assumé compétence relativement à des infractions comportant un élément d'extranéité, commises en partie au Canada, lorsqu'ils ont estimé que le pays avait un intérêt légitime à le faire. Fait intéressant, le par. 5(2) du *Code* énonce le principe de la territorialité d'une façon qui traduit plutôt son objet. Cette disposition n'affirme pas que le droit criminel se limite au territoire canadien; elle dit plutôt que nul «ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada».

Notre pays a un intérêt légitime à poursuivre des personnes pour des activités qui se sont déroulées à l'étranger, mais qui ont des conséquences illégales ici (comme dans l'affaire *Peters* par exemple). En fait, les tribunaux anglais reconnaissent depuis longtemps l'intérêt qu'ont les autres pays à faire de même; voir les arrêts *Jacobi and Hiller*, *Nillins* et *Godfrey*, précités. La protection du public dans notre pays est reconnue de façon générale comme un objet légitime du droit criminel et, de plus, c'est un objet qu'un autre État peut difficilement prétendre contraire aux impératifs de la courtoisie.

Cependant les tribunaux ne se sont pas limités à assumer compétence relativement aux infractions comportant un élément d'extranéité, dont les conséquences se faisaient sentir ici. Dès 1883 (l'affaire *Holmes*), ils ont assumé compétence dans des affaires où la victime et donc les conséquences étaient situées à l'étranger. Dans les premiers arrêts, il y avait une tendance à justifier cela en fonction des liens qui rattachaient l'acte au ressort. Ce faisant, ils ont laissé présager la doctrine

in both public and private international law; see Sharon A. Williams and J.-G. Castel, *Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects*, c. 2, pp. 71 *et seq*; see also Lynden Hall, "‘Territorial’ Jurisdiction and the Criminal Law," [1972] *Crim. L.R.* 276.

Starting with *Ellis* in England, the courts began to use another test: that an offence takes place where its gist or gravamen occurs. This approach was particularly prevalent in Canada. It is possible to explain many of the cases on this basis which, at a superficial level, may seem rational. The location of the offence according to this approach also corresponds to the place where the fruits of the wrongful scheme are obtained, so one can easily be led into thinking that is where the wrongful act takes place. But whatever value the notion of the gist of an offence may have for other purposes, it has little relevance in this context. The offence of fraud, for example, consists not only of obtaining money, goods or other property; it also requires that they have been obtained by fraud. Both elements must be proved. Similarly in the offence of obtaining property by false pretences, no matter how much one insists that the gist of the offence is the obtaining, the offence can only take place if the property is obtained by false pretences. What is more I see no overriding policy reason that would favour the place of obtaining the goods. There are many cases, it is true, where this is also the place where the impact is felt, but that is not necessarily so (see *Holmes* for example). Nor will it necessarily be the place where the harm is felt (see *Ellis*).

Sometimes the gist or gravamen test is associated (though the two may be looked at separately) with the "completion of the offence" or terminatory test, as in the present case, for example. This seems more prevalent in England, at least in the eyes of some academics; see, for example, Glan-

moderne sur la question, qui souligne qu'un point de vue semblable prévaut tant en droit international public qu'en droit international privé; voir Sharon A. Williams et J.-G. Castel, *Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects*, chap. 2, pp. 71 *et suiv.*; voir également Lynden Hall, «‘Territorial’ Jurisdiction and the Criminal Law», [1972] *Crim. L.R.* 276.

^b Depuis l'affaire *Ellis* en Angleterre, les tribunaux ont commencé à utiliser un autre critère: celui portant que l'infraction a été commise là où s'est accomplie sa substance ou sa matière. Ce point de vue s'est répandu particulièrement au Canada. Il est possible d'expliquer de nombreux arrêts en fonction de ce principe qui peut paraître rationnel à première vue. Selon ce point de vue, le lieu de l'infraction correspond également à l'endroit où le produit du projet illicite est obtenu, de sorte qu'on peut facilement en venir à penser qu'il s'agit de l'endroit où l'acte illicite est commis. Mais quelle que soit la valeur que la notion de la substance de l'infraction puisse avoir pour d'autres fins, elle a peu d'importance dans le présent contexte. L'infraction de fraude, par exemple, consiste non seulement à obtenir de l'argent, des biens ou d'autres valeurs, mais encore faut-il qu'ils aient été obtenus par fraude. Les deux éléments doivent être prouvés. De même dans l'infraction qui consiste à obtenir des biens par faux semblants, quelle que soit la vigueur avec laquelle on maintient que la substance de l'infraction est l'obtention des biens, l'infraction ne peut être commise que si ces biens sont obtenus par faux semblants. De plus, je ne vois aucun motif de principe prépondérant qui favoriserait le lieu de l'obtention des biens. Il est vrai que, dans de nombreux cas, il s'agit également de l'endroit où les conséquences se font sentir, mais il n'en est pas nécessairement ainsi (voir l'arrêt *Holmes*, par exemple). Il ne s'agit pas nécessairement non plus de l'endroit où le préjudice est ressenti (voir l'arrêt *Ellis*).

Il arrive parfois que le critère de la substance ou de la matière de l'infraction est lié (bien que les deux puissent être examinés séparément) à celui de la «consommation de l'infraction» ou critère d'achèvement de l'infraction, comme en l'espèce par exemple. Cette situation semble avoir cours

ville Williams, *supra*. That test may have the advantage of removing criminal liability for acts that take place after the offence as defined is completed, but it also has the result of removing from consideration earlier acts constituting the offence, here the fraudulent activities alleged to have occurred in Toronto.

It also ignores the fact that the fruits of the transaction were obtained in Canada as contemplated by the scheme. Their delivery here was not accidental or irrelevant. It was an integral part of the scheme. While it may not in strictness constitute part of the offence, it is, I think, relevant in considering whether a transaction falls outside Canadian territory. For in considering that question we must, in my view, take into account all relevant facts that take place in Canada that may legitimately give this country an interest in prosecuting the offence. One must then consider whether there is anything in those facts that offends international comity. If I may borrow the expression of Meredith J.A., in *Bachrack, supra*, the law would be lame indeed if its strictures could be avoided by the simple artifice of going outside the country to obtain the fruits of a scheme that was hatched in and largely put into effect in Canada. In this case, the whole operation of obtaining the proceeds of the fraud outside the country was a mere sham and should be treated as such.

Indeed, I would agree with Osler J., who heard the application to quash, that the preparatory activities to perpetrate the fraudulent scheme were in themselves sufficient to warrant a holding that the offence took place in Canada. The scheme was devised here, the whole operation that made it function, the directing minds, the boiler room—all were situate in Toronto. The fact that this approach would catch cases where the victims of the scheme were harmed outside the country makes no difference. That would also occur under the gist of the offence test when the monies were

surtout en Angleterre, du moins d'après certains auteurs de doctrine; voir, par exemple, Glanville Williams, précité. Ce critère peut avoir l'avantage d'écartier toute responsabilité criminelle pour les actes accomplis après que l'infraction telle que définie a été consommée, mais il a également pour résultat de soustraire de l'analyse les actes antérieurs qui constituent l'infraction, en l'espèce les activités frauduleuses qui se seraient déroulées à Toronto.

Il ne tient pas compte non plus du fait que le produit de l'opération a été obtenu au Canada comme la combine le prévoyait. Sa livraison ici n'a pas été accidentelle ou sans importance. Elle faisait partie intégrante de la combine. Même si, à strictement parler, il se peut qu'elle ne fasse pas partie de l'infraction, j'estime qu'elle a son importance lorsqu'il s'agit de décider si une opération a eu lieu hors du territoire canadien. En effet, lors de l'examen de cette question, il nous faut à mon sens tenir compte de tous les faits pertinents qui se sont produits au Canada et qui peuvent légitimement fournir à notre pays un intérêt à instruire l'infraction. Il faut ensuite déterminer s'il y a, dans ces faits, quelque chose qui va à l'encontre de la courtoisie internationale. Pour reprendre l'expression du juge Meredith dans l'arrêt *Bachrack*, précité, le droit serait vraiment boiteux si on pouvait se soustraire à ses restrictions en ayant recours à la seule ruse de se rendre hors du pays pour cueillir les fruits d'une combine concoctée et presque toute réalisée au Canada. En l'espèce, toute l'opération qui consiste à cueillir le produit de la fraude hors du pays n'était rien d'autre qu'un trompe-l'œil et doit être traitée comme tel.

À vrai dire, je partagerais l'avis du juge Osler, qui a entendu la demande d'annulation, selon lequel les activités préalables à la perpétration de la combine frauduleuse étaient suffisantes en soi pour justifier la conclusion que l'infraction a été commise au Canada. La combine a été conçue ici, toute l'opération qui en a assuré le fonctionnement, ses têtes dirigeantes, l'entreprise de vente d'actions frauduleuses par téléphone, tout était situé à Toronto. Le fait que ce point de vue s'appliquerait à des cas où des victimes de la combine ont été lésées hors du pays importe peu.

obtained in Canada, as it would under the completion of the crime test when the crime was completed here. Apart from this, though the criminal law is undoubtedly intended for the protection of the public, it does not do so solely by the simple expedient of directly protecting the public from harm. Rather, in conformity with its major purpose, it attempts to underline the fundamental values of our society: see the Law Reform Commission of Canada, Report 3, *Our Criminal Law* (1979). In doing so, it reinforces the law-abiding sentiments in society. Walsh J. in *Shulman v. The King*, *supra*, caught the essence of this when, after noting that "there is more to a ... [criminal offence] than its successful culmination", he added: "Its preparation and evolution, even in the case of failure, is reprehensible". It would be a sad commentary on our law if it was limited to underlining society's values by the prosecution of minor offenders while permitting more seasoned practitioners to operate on a world-wide scale from a Canadian base by the simple manipulation of a technicality of the law's own making. What would be underlined in the public's mind by allowing criminals to go free simply because their operations have grown to international proportions, I shall not attempt to expound.

I am also aware that the view I have taken leaves open the possibility that a person could be prosecuted for the same offence in more than one country, but any injustice that might result from this eventuality could be avoided by resort to the pleas of *autrefois acquit* and *autrefois convict*, which have been applied to persons tried in other countries; see *Burrows v. Jemino* (1726), 2 Strange 733, 93 E.R. 815; *R. v. Roche* (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169; *R. v. Azzopardi* (1843), 2 Mood. 288, 169 E.R. 115; *R. v. Aughet* (1918), 13 Cr. App. R. 101; see also *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, *supra*.

I might summarize my approach to the limits of territoriality in this way. As I see it, all that is

Cela se produirait également, en vertu du critère de la substance de l'infraction, si les sommes d'argent avaient été obtenues au Canada, tout comme ce serait le cas, en vertu du critère de la consommation du crime, si le crime avait été consommé ici. De plus, bien que le droit pénal vise sans doute à protéger le public, il ne le fait pas seulement par la simple protection directe du public contre tout préjudice. Il tente plutôt, conformément à son objectif principal, de souligner les valeurs fondamentales de notre société: voir la Commission de réforme du droit du Canada, rapport n° 3, *Notre droit pénal* (1979). Ce faisant, il renforce le sens du respect de la loi chez les citoyens. Dans l'arrêt *Shulman v. The King*, précité, le juge Walsh saisit l'essence de cette idée lorsqu'il ajoute, après avoir souligné que [TRADUCTION] «[une infraction criminelle] ne se limite pas à sa réussite»: [TRADUCTION] «Sa préparation et sa mise en œuvre, même en cas d'échec, sont répréhensibles.» Ce serait triste pour notre droit s'il se limitait à souligner les valeurs de la société en poursuivant les auteurs d'infractions mineures tout en permettant aux malfaiteurs plus expérimentés de fonctionner sur une échelle internationale à partir d'une base d'opération canadienne par la simple manipulation d'une formalité créée par la loi. Je ne tenterai pas d'explicitier ce que soulignerait, dans l'esprit du public, le fait de permettre à des criminels d'échapper à la justice uniquement parce que leurs opérations ont pris des proportions internationales.

Je suis également conscient que le point de vue que j'ai adopté laisse subsister la possibilité qu'une personne soit poursuivie pour la même infraction dans plus d'un pays, mais il serait possible d'éviter toute injustice qui pourrait en résulter en invoquant les moyens de défense d'*autrefois acquit* et d'*autrefois convict*, qui ont été appliqués aux personnes jugées dans d'autres pays; voir *Burrows v. Jemino* (1726), 2 Strange 733, 93 E.R. 815; *R. v. Roche* (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169; *R. v. Azzopardi* (1843), 2 Mood. 288, 169 E.R. 115; *R. v. Aughet* (1918), 13 Cr. App. R. 101; voir également *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, précité.

Je pourrais résumer ainsi ma façon d'aborder les limites du principe de la territorialité. Selon moi, il

necessary to make an offence subject to the jurisdiction of our courts is that a significant portion of the activities constituting that offence took place in Canada. As it is put by modern academics, it is sufficient that there be a "real and substantial link" between an offence and this country, a test well-known in public and private international law; see Williams and Castel, *supra*; Hall, *supra*. As Professor Hall notes (p. 277), this does not require legislation. It was the courts after all that defined the manner in which the doctrine of territoriality applied, and the test proposed simply amounts to a revival of the earlier way of formulating the principle. It is in fact the test that best reconciles all the cases. The only ones that do not fall within it are those like *Harden* and *Rush* which, in my view, should no longer be followed.

That this approach is attuned to modern times is evident from the fact that some variant of it has been recommended by numerous law reform bodies or adopted in legislation; see, *inter alia*, the English Law Commission's *Report on the Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law* (Law Com. 91, 1978); the American Law Institute's *Model Penal Code* (Proposed Official Draft, 1962) § 1.03; the New Zealand *Crimes Act, 1961*, 1961 (N.Z.), No. 43, s. 7, and the recent Law Reform Commission of Canada Working Paper 37, *Extraterritorial Jurisdiction*, Part III.

Just what may constitute a real and substantial link in a particular case, I need not explore. There were ample links here. The outer limits of the test may, however, well be coterminous with the requirements of international comity.

As I have already noted, in some of the early cases the English courts tended to express a narrow view of the territorial application of English law so as to ensure that they did not unduly infringe on the jurisdiction of other states. However, even as early as the late 19th century, following the invention and development of modern means of communication, they began to exercise criminal jurisdiction over transnational transac-

suffit, pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada. Comme l'affirment les auteurs modernes, il suffit qu'il y ait un «lien réel et important» entre l'infraction et notre pays, ce qui est un critère bien connu en droit international public et privé; voir Williams et Castel, ainsi que Hall, précités. Comme le professeur Hall le note (à la p. 277), cela n'exige aucun texte de loi. Après tout ce sont les tribunaux qui ont défini la façon dont le principe de la territorialité s'applique et le critère proposé équivaut simplement à rétablir la formulation antérieure de ce principe. C'est en réalité le critère qui s'accorde le mieux avec tous les arrêts. Les seuls arrêts qui n'y sont pas conformes sont ceux qui, à mon avis, ne doivent plus être suivis, tels les arrêts *Harden* et *Rush*.

Le fait que cette solution ait été recommandée, avec des variantes, par de nombreux organismes de réforme du droit ou qu'elle ait été adoptée dans les lois démontre qu'elle convient à l'époque moderne; voir notamment le rapport de l'English Law Commission intitulé *Report on the Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law* (Law Com. 91, 1978), l'American Law Institute's *Model Penal Code* (Proposed Official Draft, 1962) § 1.03, la *Crimes Act 1961* de Nouvelle-Zélande, 1961 (N.-Z.), n° 43, art. 7 et le récent document de travail n° 37 de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *La juridiction extraterritoriale*, partie III.

Il n'est pas nécessaire que je m'arrête à ce qui peut constituer un lien réel et important dans un cas particulier. Il y a suffisamment de liens en l'espèce. Les paramètres du critère peuvent bien cependant coïncider avec les exigences de la courtoisie internationale.

Comme je l'ai déjà souligné, les tribunaux anglais ont eu tendance, dans certains des premiers arrêts, à restreindre l'application territoriale du droit anglais de manière à s'assurer qu'ils n'empiétaient pas indûment sur la compétence des autres États. Cependant dès la fin du 19^e siècle, à la suite de l'invention et de l'expansion des moyens modernes de communication, ils ont commencé à exercer une compétence en matière criminelle sur les opé-

tions as long as a significant part of the chain of action occurred in England. Since then means of communications have proliferated at an accelerating pace and the common interests of states have grown proportionately. Under these circumstances, the notion of comity, which means no more nor less than "kindly and considerate behaviour towards others", has also evolved. How considerate is it of the interests of the United States in this case to permit criminals based in this country to prey on its citizens? How does it conform to its interests or to ours for us to permit such activities when law enforcement agencies in both countries have developed cooperative schemes to prevent and prosecute those engaged in such activities? To ask these questions is to answer them. No issue of comity is involved here. In this regard, I make mine the words of Lord Diplock in *Treacy v. Director of Public Prosecutions* cited earlier. I also agree with the sentiments expressed by Lord Salmon in *Director of Public Prosecutions v. Doot*, *supra*, that we should not be indifferent to the protection of the public in other countries. In a shrinking world, we are all our brother's keepers. In the criminal arena this is underlined by the international cooperative schemes that have been developed among national law enforcement bodies.

For these reasons, I have no difficulty in holding on the facts agreed upon for the purpose of this appeal, that the counts of fraud with which the appellant is charged may properly be prosecuted in Canada, and I see nothing in the requirements of international comity that would dictate that this country refrain from exercising its jurisdiction. Since these fraudulent activities took place in Canada, it follows for the reasons set forth in the *Chapman* case that the conspiracy count may also be proceeded with in Canada.

Under these circumstances, I need not enter into a discussion of the apparent conflict between the English case of *Board of Trade v. Owen* and the Canadian cases such as *Bachrack*, *Ecrement* and *Shulman* regarding the situation where substan-

rations comportant un élément d'extranéité dans la mesure où une part importante de la trame des événements s'était produite en Angleterre. Depuis, les moyens de communication se sont multipliés de plus en plus rapidement et les intérêts communs des États se sont accrus proportionnellement. Dans ces circonstances, la notion de courtoisie qui s'entend ni plus ni moins d'une «attitude de bienveillance et de considération envers autrui» a aussi évolué. Quelle considération pour les intérêts des États-Unis y a-t-il à permettre que des criminels qui agissent à partir d'ici s'attaquent aux citoyens de ce pays? En quoi cela est-il conforme aux intérêts des États-Unis ou aux nôtres de permettre ces activités alors que les forces de police des deux pays ont mis en place des programmes de coopération pour prévenir ces activités et poursuivre ceux qui s'y adonnent? Poser la question c'est y répondre. Il n'est pas question de courtoisie en l'espèce. À cet égard, je fais miennes les paroles de lord Diplock dans l'arrêt *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, précité. Je suis également d'accord avec l'opinion exprimée par lord Salmon dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Doot*, précité, selon laquelle nous ne devons pas être indifférents à la protection du public dans les autres pays. Dans un monde qui se fait de plus en plus petit, chacun est le gardien de son frère. En matière criminelle, cela ressort des programmes de coopération internationale mis sur pied par les forces policières des divers pays.

Pour ces motifs je n'hésite pas à conclure, d'après les faits reconnus pour les fins du présent pourvoi, que les chefs d'accusation de fraude portés contre l'appellant peuvent être instruits au Canada et je ne vois rien dans les exigences de la courtoisie internationale qui empêche notre pays d'exercer sa compétence. Puisque ces activités frauduleuses se sont déroulées au Canada, il s'ensuit, pour les motifs exprimés dans l'arrêt *Chapman*, que l'accusation de complot peut également être instruite au Canada.

Dans ces circonstances, je n'ai pas besoin d'aborder le conflit apparent entre l'arrêt anglais *Board of Trade v. Owen* et les arrêts canadiens tels *Bachrack*, *Ecrement* et *Shulman* quant à la situation qui se présente lorsqu'essentiellement le seul

tially the only overt act that takes place in Canada is the agreement, the substantive offence taking place abroad. There may be a danger, particularly in relation to common law conspiracy, for this country in essence to engage in punishing acts that take place wholly in another country that are not criminal there. This appears to be the major consideration underlying the judgment of the House of Lords in *Owen*. There is cogency in the argument but there are countervailing arguments that have found favour in the Canadian cases. Since those cases were decided Parliament has provided in s. 423(3) of the *Criminal Code* that a person who conspires to do anything referred to in subss. 423(1) and (2) in a place outside Canada that is an offence there shall be deemed to have conspired to do that thing in Canada. In establishing an offence under that provision it is necessary not only to prove that the accused violated foreign law outside Canada, but also that that act would have constituted a crime in Canada; see *Bolduc v. Attorney General of Quebec*, [1982] 1 S.C.R. 573. However, s. 423(3) has no application here; the substantive offence in this case took place in Canada.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Danson and Zucker, Toronto.

Solicitor for the respondent: Ministry of the Attorney General for Ontario, Toronto.

acte manifeste qui a été accompli au Canada est l'accord des parties, l'infraction elle-même ayant été commise à l'étranger. Il peut y avoir un danger, particulièrement à l'égard des complots de *common law*, que le Canada entreprenne de punir des actes qui ont été accomplis entièrement dans un autre pays et qui n'y constituent pas des crimes. Il semble que ce soit là la préoccupation principale sur laquelle se fonde l'arrêt *Owen* de la Chambre des lords. Cet argument a un certain poids, mais il y a des arguments contraires auxquels les arrêts canadiens ont accordé plus d'importance. Depuis ces arrêts, le Parlement a prescrit, au par. 423(3) du *Code criminel*, qu'une personne qui complot en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux par. 423(1) ou (2) et également punissables dans ce pays est réputée l'avoir fait en vue de les commettre au Canada. Pour faire la preuve de l'infraction visée par cette disposition, il faut prouver non seulement que l'accusé a violé la loi du pays étranger, mais aussi que cet acte aurait constitué un crime au Canada; voir *Bolduc c. Procureur général du Québec*, [1982] 1 R.C.S. 573. Cependant, le par. 423(3) ne s'applique pas en l'espèce, l'infraction elle-même ayant été commise au Canada.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Danson and Zucker, Toronto.

Procureur de l'intimée: Ministère du procureur général de l'Ontario, Toronto.